

N°4

3 JUIL.
2003

Page 1
à 108

Le

B O

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

NUMÉRO SPÉCIAL

- CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES
 - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS RÉSERVÉS À CERTAINS AGENTS NON TITULAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION
 - CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES
 - CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT
- SESSION 2004

ministère

jeunesse
éducation
recherche



CONCOURS

SOMMAIRE

VOLUME 1

- 9 **CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES
CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS RÉSERVÉS À CERTAINS AGENTS NON TITULAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION
CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES
CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT
SESSION 2004**

N.S. n°2003-101 du 26-6-2003 (NORMENP0301296N)

- 10 **1 - Lieux et modalités d'inscription aux concours et aux examens professionnels**
- 10 **1.1 Lieux d'inscription**
- 10 1.1.1 Professeurs des écoles
- 11 1.1.2 Personnels de l'enseignement du second degré
- 11 **1.2. Dates et modalités d'inscription par internet**
- 11 1.2.1 Inscription par internet
- 11 1.2.2 Dates et modalités
- 12 1.2.3 Justification de l'inscription
- 12 1.2.4 Confirmation d'inscription
- 13 **1.3 Dates et modalités d'inscription par écrit**
- 13 1.3.1 Dossiers d'inscription aux concours de professeurs des écoles
- 13 1.3.2 Dossiers d'inscription aux concours ou aux examens professionnels de personnels de l'enseignement du second degré
- 14 1.3.3 Envoi du dossier d'inscription
- 14 **1.4 Dossier de candidature à fournir par les candidats**
- 14 1.4.1 Constitution du dossier
- 14 1.4.2 Pièces justificatives de la candidature
- 15 **2 - Conditions générales d'inscription**
- 15 **2.1 Âge**
- 15 2.1.1 Concours et examens professionnels
- 15 2.1.2 Cycle préparatoire au second concours interne de professeur des écoles
- 15 2.1.3 Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

15	2.2 Nationalité
15	2.2.1 Concours d'accès à la fonction publique
18	2.2.2 Concours de l'enseignement privé
18	2.3 Aptitude physique des candidats aux concours (enseignement public et enseignement privé sous contrat)
18	2.3.1 Dispositions générales
18	2.3.2 Candidats handicapés
19	2.4 Titres et diplômes
19	2.4.1 Attestation d'inscription dans l'enseignement supérieur
19	2.4.2 Titres homologués ou valables de plein droit
19	2.4.3 Diplômes français (autres que les diplômes nationaux) et diplômes étrangers
20	2.4.4 Candidats dispensés de titres ou diplômes
20	3 - Conditions propres aux concours externes, internes et aux troisièmes concours (enseignement public)
21	3.1 Concours externes
21	3.2 Concours internes
21	3.2.1 Nature des services exigés
23	3.2.2 Durée exigée des services publics
23	3.2.3 Candidats fonctionnaires
24	3.2.4 Militaires
24	3.2.5 Position des fonctionnaires
24	3.2.6 Candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires ou stagiaires
25	3.2.7 Position des agents non titulaires
25	3.3 Troisièmes concours
25	3.3.1 Nature des services
26	3.3.2 Durée exigée des services
26	4 - Conditions d'inscription aux concours réservés et aux examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (enseignement public)
27	4.1 Conditions d'ouverture des droits qui s'apprécient entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 pour les concours réservés et les examens professionnels et au 16 décembre 2000 pour les examens professionnels.
27	4.1.1 Qualité
29	4.1.2 Position administrative
29	4.1.3 Situation des candidats en congé
29	4.1.4 Nature des fonctions exercées
30	4.1.5 Lieux d'exercice
31	4.2 Autres conditions requises pour les concours réservés et les examens professionnels.
31	4.2.1 Diplômes
32	4.2.2 Services publics

- 33 **4.3 Récapitulatif des dates d'appréciation des conditions requises des candidats**
- 33 **4.4 Modalités d'appréciation des services**
- 33 4.4.1 Nature des services exigés
- 34 4.4.2 Les services sont comptabilisés pour leur durée effective
- 34 4.4.3 Calcul des services exigés
- 35 **5 - Conditions propres aux concours de l'enseignement privé**
- 35 **5.1 Concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat**
- 36 **5.2 Concours du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat**
- 36 5.2.1 Concours et troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP)
- 36 5.2.2 Concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER)
- 36 5.2.3 Dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatives aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés, lauréats de concours externes de l'enseignement public.
- 37 **5.3 Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles et troisième concours du CAFEP**
- 37 5.3.1 Titres et diplômes
- 37 5.3.2 Nature des services
- 38 5.3.3 Durée exigée des services
- 38 **6 - Déroulement des épreuves**
- 38 **6.1 Centres d'épreuves des concours de professeurs des écoles**
- 38 **6.2 Centres d'épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré**
- 38 6.2.1 Détermination des centres
- 39 6.2.2 Changement de centres d'admissibilité
- 39 **6.3 Déroulement des épreuves d'admissibilité**
- 39 6.3.1 Horaires des concours de personnels de l'enseignement du second degré
- 39 6.3.2 Calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré
- 39 6.3.3 Autorisation d'absence des enseignants - concours de professeurs des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré
- 39 6.3.4 Convocation des candidats
- 40 6.3.5 Déroulement des épreuves - discipline du concours
- 41 **6.4 Déroulement des épreuves d'admission**
- 41 6.4.1 Déroulement des épreuves d'admission des concours de professeurs des écoles
- 42 6.4.2 Déroulement des épreuves d'admission des concours de personnels de l'enseignement du second degré

- 42 **7 - Déroulement de l'épreuve des concours réservés et des examens professionnels donnant accès à certains corps de personnels de l'enseignement du second degré**
- 42 **7.1 Centres de l'épreuve d'admission**
- 42 7.1.1 Concours réservés
- 42 7.1.2 Examens professionnels
- 42 **7.2. Déroulement de l'épreuve d'admission**
- 42 7.2.1 Dates et modalités d'envoi du rapport d'activité
- 43 7.2.2 Calendrier de l'épreuve orale d'admission
- 43 7.2.3 Convocation des candidats
- 43 7.2.4 Déroulement de l'épreuve des concours réservés et des examens professionnels
- 43 **8 - Résultats des concours**
- 43 **8.1 Informations relatives aux résultats des concours de professeurs des écoles**
- 43 **8.2 Informations relatives aux résultats des concours de personnels de l'enseignement du second degré**
- 43 **8.3 Relevé des notes**
- 44 **8.4 Communication des copies**
- 44 **8.5 Rapports des jurys des concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré**
- 44 **8.6 Affectation des lauréats des concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré**

Annexes

- 45 **Annexe 1** : Calendriers de la session 2004
- 75 **Annexe 2** : Pièces justificatives à fournir par les candidats
- 82 **Annexe 3** : Concours de professeurs des écoles externes, internes, troisièmes concours, concours spéciaux (langue régionale), cycle préparatoire au second concours interne et concours pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat
- 90 **Annexe 4** : Agrégation externe, interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER - PA)
- 98 **Annexe 5** : CAPEPS externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER, troisième CAFEP correspondants, concours réservés et examens professionnels

VOLUME 2

- 116 **Annexe 6** : CAPEPS externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER, troisième CAFEP correspondants, concours réservé et examen professionnel
- 123 **Annexe 7** : CAPET externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER, troisième CAFEP correspondants, concours réservés et examens professionnels
- 136 **Annexe 8** : Professeurs de lycée professionnel externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER, troisième CAFEP correspondants, concours réservés et examens professionnels

- 155 **Annexe 9** : Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel
- 160 **Annexe 10** : Conseillers principaux d'éducation externe, interne, troisième concours, concours réservé et examen professionnel
- 163 **Annexe 11** : Conseillers d'orientation - psychologues externe, interne, concours réservé et examen professionnel
- 166 **Annexe 12** : Académies de rattachement et centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger
- 167 **Annexe 13** : Liste des pays membres de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen
- 168 **Annexe 14** : Liste des établissements scolaires français à l'étranger
Un index thématique des principaux points abordés dans la présente note de service figure à la fin de la note de service

173 **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS
ET AUX RESPONSABLES DES CENTRES OUVERTS
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER
CONCERNANT LES CONCOURS ET LES EXAMENS
PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ
ET LES CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT -
SESSION 2004**

N.S. n° 2003-102 du 26-06-2003 (NOR : MENP0301297N)

- 173 **1 - Instructions générales aux services administratifs chargés des concours**
- 173 **1.1 Lieux d'inscription et changement de centre d'épreuves d'admissibilité**
- 174 **1.2 Modalités d'inscription**
- 174 1.2.1 Information des candidats sur la procédure d'inscription par internet
- 174 1.2.2 Confirmation d'inscription
- 174 1.2.2.1 Édition et envoi
- 175 1.2.2.2 Exploitation des confirmations d'inscription
- 176 1.2.3 Inscription par écrit
- 176 **1.3 Calendrier de recensement des inscriptions**
- 176 1.3.1 Recensement des inscriptions saisies par internet
- 176 1.3.2 Recensement des inscriptions des candidats des territoires et collectivités d'outre-mer et de l'étranger formulées à l'aide d'un dossier préimprimé
- 177 **1.4 Traitement par les services académiques des dossiers de candidatures pendant la période d'inscription et après la clôture des registres**
- 177 1.4.1 Pendant et après la période des inscriptions
- 177 1.4.1.1 Vérification des candidatures

- 177 1.4.1.2 Candidats handicapés
- 177 1.4.1.3 Fichiers informatiques de candidatures
- 178 1.4.2 Après la proclamation des résultats d'admissibilité pour les concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER et des résultats d'admission pour les concours réservés et les examens professionnels
- 178 1.4.2.1 Concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER et concours réservés
- 179 1.4.2.2 Examens professionnels.
- 179 **1.5 Déroulement des épreuves d'admissibilité**
- 179 1.5.1 Horaires
- 179 1.5.2 Organisation matérielle
- 179 1.5.3 Convocation des candidats
- 179 1.5.4 Accueil et information des candidats dans les salles
- 182 1.5.5 Conditionnement des copies et des procès - verbaux
- 182 1.5.5.1 Dès la fin des épreuves
- 183 1.5.5.2 Au niveau des services académiques
- 183 1.5.5.3 Transport des copies

183 **2 - Instructions aux responsables de centres ouverts dans les territoires et à l'étranger**

- 183 **2.1 Centres d'épreuves**
- 183 **2.2 Déroulement des épreuves d'admissibilité**
- 183 2.2.1 Horaires
- 184 2.2.2 Organisation matérielle
- 184 **2.3 Lieux, dates et modalités d'inscription**
- 184 **2.4 Recensement des candidatures formulées à l'aide d'un dossier imprimé**
- 184 **2.5 Listes des candidats admis à se présenter aux concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER**
- 184 **2.6 Convocation des candidats**
- 185 **Annexe :** Calendrier des liaisons

186 **EXAMENS PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES - SESSION 2004**

N.S. n° 2003-103 du 26-6-2003 (NOR : MENP0301298N)

Annexes

- 188 **Annexe 1 :** Lieux d'envoi des rapports d'activité
- 191 **Annexe 2 :** Rapport d'activité - session 2004

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION
DES LYCÉES ET COLLÈGES
CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS RÉSERVÉS
À CERTAINS AGENTS
NON TITULAIRES RELEVANT
DU MINISTRE CHARGÉ
DE L'ÉDUCATION
CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS DES ÉCOLES
CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVÉS SOUS CONTRAT
SESSION 2004**

N.S. n° 2003-101 du 26-6-2003

NOR : MENP0301296N

RLR : 625-0b ; 726-1 ; 800-0 ; 531-7

MEN - DPE A8 - DPE A9

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie-française, Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

■ La présente note de service donne, pour la session 2004, les instructions concernant :

1 - Les concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second

degré des lycées et collèges :

- concours externes, internes, troisièmes concours et cycle préparatoire au concours externe de professeurs de lycée professionnel ;

- concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (concours pour l'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat - CAFEP et troisième

CAFEP et concours d'accès aux échelles de rémunération de certaines catégories de personnels enseignants - CAER) ;

- concours et examens professionnels réservés à certains agents non titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation.

2 - Les concours de recrutement de professeurs des écoles :

- concours externes, internes (1^{er} et 2nd concours), troisièmes concours et cycle préparatoire au second concours interne ;

- concours spéciaux de recrutement de professeurs des écoles de et en langue régionale ;

- concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour la session 2004, les modifications réglementaires sont les suivantes :

- arrêté du 18 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation et l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré section philosophie (J.O du 21 décembre 2002).

- arrêté du 17 mars 2003 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges (J.O du 2 avril 2003).

- arrêté du 21 mai 2003 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation en ce qui concerne les épreuves écrites du concours externe de l'agrégation section : sciences économiques et sociales (J.O du 4 juin 2003).

- arrêté du 11 juin 2003 relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours de recrutement de certains personnels enseignants (J.O du 24 juin 2003).

Textes en cours :

- arrêtés modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation en ce qui concerne :

. la durée de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe de la section musique ;

. la définition de la première épreuve d'admissibilité du concours interne de la section sciences physiques ;

- décret relatif au recrutement dans le corps des personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministre chargé de l'éducation.

Organisation des concours

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet des arrêtés ci-après :

- Arrêtés interministériels fixant le nombre total de postes offerts.

- Arrêtés ministériels fixant, pour certains concours du second degré, la répartition du nombre de postes offerts par section et, éventuellement, option.

- Arrêtés ministériels fixant, pour les concours de professeurs des écoles, la répartition des emplois à pourvoir, selon le cas, par académie ou par département.

Emploi de la langue française

Il est rappelé que conformément à l'article L. 121-3 du code de l'éducation, sauf indication contraire expressément donnée aux candidats, la langue utilisée dans l'ensemble des épreuves des concours et des examens professionnels est le français.

1 - LIEUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

1.1 Lieux d'inscription

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire par Internet et exceptionnellement à l'aide d'un dossier imprimé.

1.1.1 Professeurs des écoles

Les candidats doivent s'inscrire auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir.

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Sous réserve de s'être inscrits dans l'académie siège de leur IUFM, les élèves ont également la

possibilité de s'inscrire dans une autre académie dont les épreuves d'admissibilité ont lieu à une date différente de celle de l'académie où ils sont en formation.

Les candidats élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne doivent obligatoirement s'inscrire auprès du recteur de l'académie dont ils relèvent. Ils ne peuvent concourir au titre d'une autre académie.

Les candidats en formation dans un centre de formation privé doivent s'inscrire dans l'académie siège de ce centre.

1.1.2 Personnels de l'enseignement du second degré

1.1.2.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

- Inscription par internet :

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie, où leur résidence administrative est située.

Les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune et exercent dans des établissements publics d'enseignement ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où est situé leur établissement d'exercice.

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires en détachement en France doivent s'inscrire auprès du rectorat dont relève leur résidence administrative ou professionnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

- Inscription par écrit :

Les candidats peuvent exceptionnellement

s'inscrire à l'aide d'un dossier papier, remis par le service académique dont ils relèvent.

1.1.2.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les Territoires d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

- Inscription par Internet :

À partir du serveur du ministère de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>) les candidats, après avoir sélectionné leur territoire ou leur pays de résidence, peuvent directement s'inscrire sur le serveur de l'académie dont ils relèvent.

Les élèves de l'IUFM du Pacifique s'inscrivent sur les serveurs des académies suivantes :

- Wallis-et-Futuna, serveur de l'académie d'Aix-Marseille ;

- Nouvelle-Calédonie, serveur de l'académie de Dijon ;

- Polynésie-Française, serveur de l'académie de Lille.

- Inscription par écrit :

Les candidats peuvent exceptionnellement s'inscrire à l'aide d'un dossier papier, remis par le service dont ils relèvent.

1.2 Dates et modalités d'inscription par internet

1.2.1 Inscription par internet

Les candidats accéderont au service d'inscription par l'adresse :

1.2.1.1 Professeurs des écoles :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>

1.2.1.2 Personnels de l'enseignement du second degré :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>

1.2.2 Dates et modalités

1.2.2.1 Dates d'inscription

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de respecter impérativement les dates suivantes :

le **12 novembre 2003**, date de fermeture des serveurs Internet d'inscription,

le **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription.

En effet, l'inscription s'effectue en deux temps :

- Les candidats s'inscrivent par Internet du **mardi 23 septembre 2003 au mercredi 12 novembre**

2003 avant 17 heures, heure de Paris, pour la session 2004.

- Les candidats confirment leur inscription, à l'aide d'un imprimé intitulé "demande de confirmation d'inscription" qui leur sera adressé ultérieurement après leur inscription par Internet par les services des examens et concours de leur académie d'inscription. Ce document doit être renvoyé par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et **au plus tard le lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**, la règle devant être le retour immédiat à la réception de la confirmation d'inscription.

1.2.2.2 Modalités

Ce mode d'inscription est la règle générale en raison de la commodité, de la rapidité et de la fiabilité qu'il présente.

Des écrans d'informations rappelant notamment les conditions requises pour se présenter au concours ou à l'examen professionnel choisi sont mis à la disposition des candidats, sur Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac> à la rubrique "guide concours". Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

L'attention des candidats doit être tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

L'inscription à un concours ou à un examen professionnel est un acte personnel. Il est impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération.

Avant de procéder à son inscription, le candidat doit vérifier qu'il est en possession de toutes les informations qu'il devra saisir concernant :

- le concours ou l'examen professionnel choisi : section (discipline du concours ou de l'examen professionnel), option dans la section, éventuellement choix retenu pour les épreuves à option ;

- les données personnelles : NUMéro d'identification Education Nationale (NUMEN) si le candidat est en fonction dans un établissement public d'enseignement en métropole ou dans un DOM (les candidats en fonction dans les TOM ou à l'étranger n'ont pas, pour des raisons techniques, à saisir leur NUMEN) ;

- situation familiale, adresse, tél. personnel, professionnel, adresse électronique ;

- pour les candidats étudiants ou sans emploi ou qui n'appartiennent pas à la fonction publique, les éléments nécessaires à la demande automatisée d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) par l'administration : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de jeune fille de la mère). Les candidats nés dans un Territoire d'outre-mer seront, s'ils sont admissibles, rendus destinataires d'un formulaire papier de demande de bulletin n° 2.

1.2.3 Justification de l'inscription

À la fin de la saisie, les données que le candidat a introduites lui sont présentées de façon récapitulative. Il peut alors les vérifier et les modifier ; ce n'est qu'après ce contrôle qu'il procède à la validation de son inscription. Une fois la validation opérée, un numéro d'enregistrement du dossier apparaît à l'écran. Ce numéro provisoire doit être noté soigneusement par le candidat. Il lui est conseillé d'imprimer l'écran. Il lui permet, avant la date limite de fermeture des serveurs, de rappeler son dossier, de le rectifier s'il y a lieu.

Il est conseillé aux candidats de procéder à cette vérification pour s'assurer que leur candidature ne comporte pas d'erreur de saisie.

1.2.4 Confirmation d'inscription

1.2.4.1 Envoi de la confirmation d'inscription

Le candidat qui s'est inscrit par Internet reçoit, ultérieurement, un imprimé intitulé "demande de confirmation d'inscription" sur lequel figurent les données qu'il a saisies et des rubriques complémentaires à renseigner.

Le candidat doit vérifier que toutes les mentions correspondent bien à ses vœux, notamment le type de concours ou de l'examen professionnel, le choix enseignement public ou enseignement privé, la section, l'option, éventuellement le choix d'épreuve.

En l'absence de modification, le candidat renvoie aux services administratifs ce document, par retour du courrier et surtout sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription. Le document doit être signé et accompagné des pièces justificatives.

Pendant la période d'ouverture des serveurs, le candidat qui souhaite modifier une ou plusieurs des données figurant sur sa confirmation peut directement le faire en rappelant son dossier à l'aide du numéro provisoire qui lui a été attribué. Le candidat sera alors rendu destinataire d'une nouvelle confirmation d'inscription lui permettant de vérifier que les modifications qu'il a opérées ont été prises en compte.

Après la fermeture des serveurs mais avant la date limite de clôture des registres d'inscription, le candidat peut aussi modifier son inscription sur l'imprimé de confirmation d'inscription qui lui a été adressé.

Dans cette éventualité, le candidat rectifie très lisiblement à l'encre rouge les mentions qu'il veut modifier. A ce stade, il ne lui sera pas adressé de nouvelle confirmation d'inscription. Dans tous les cas, la confirmation d'inscription doit être renvoyée aux services administratifs par retour du courrier et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription. Le document doit être signé et les pièces justificatives jointes.

Toute difficulté concernant la fourniture des pièces justificatives doit être soumise au rectorat d'inscription avant la date limite de clôture des inscriptions.

L'envoi de la confirmation d'inscription doit se faire en recommandé simple par retour du courrier avant la date limite de clôture des inscriptions fixée au **lundi 1^{er} décembre 2003, à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

À défaut du respect de cette date ultime, la candidature sera annulée.

Dans le cas d'inscriptions à plusieurs concours et/ou examens professionnels, chaque confirmation d'inscription, dûment signée, doit faire l'objet d'un envoi séparé en recommandé simple. Les candidats ne doivent pas la remettre, pour transmission, à un établissement ou à un autre service administratif.

Il est conseillé aux candidats de conserver une photocopie de leur confirmation d'inscription. Dans le cas où le candidat a été rendu destina-

taire de plusieurs confirmations d'inscription pour un même concours, à la suite de modifications qu'il a introduites, seule sera prise en compte la confirmation éditée en dernier.

En vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune modification, aucun envoi postérieur au **lundi 1^{er} décembre 2003** ne pourra être accepté.

1.2.4.2 Candidats qui n'auraient pas reçu de confirmation d'inscription

Le candidat qui n'aurait pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription après la saisie de sa demande au plus tard le **lundi 24 novembre 2003** doit écrire en envoi recommandé simple avant le **lundi 1^{er} décembre 2003 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, au service auprès duquel il s'est inscrit, en indiquant que, n'ayant pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription, il la confirme néanmoins. Il doit indiquer le numéro provisoire qui lui a été délivré lors de son inscription par Internet.

Si le candidat est effectivement inscrit dans le fichier académique, les services rectoraux tiendront compte de la réclamation du candidat.

1.3 Dates et modalités d'inscription par écrit

En cas de non-utilisation d'Internet, les candidatures peuvent être formulées par écrit.

L'utilisation des formulaires d'inscription fournis par l'administration est obligatoire, sous peine de nullité.

Ils sont mis à la disposition des candidats, avec une notice de renseignements pour les remplir, du **mardi 23 septembre 2003 au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures, heure de Paris**

1.3.1 Dossiers d'inscription aux concours de professeurs des écoles

Le dossier doit être retiré auprès du service des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription.

1.3.2 Dossiers d'inscription aux concours ou aux examens professionnels de personnels de l'enseignement du second degré

Ce document peut être retiré auprès des services des examens et concours des académies, des

vice-rectorats des territoires d'outre-mer, des services d'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, des services culturels de l'ambassade de France où un centre d'épreuves écrites est ouvert.

1.3.3 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire est signé par le candidat. Accompagné des pièces justificatives prévues, il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au plus tard le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**, date de clôture des registres d'inscription, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi la candidature sera annulée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Le dossier est adressé aux services administratifs suivants :

- pour les candidats aux concours de recrutement de professeur des écoles au rectorat de l'académie d'inscription.

- pour les candidats aux concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré :

- . au rectorat de l'académie de résidence personnelle ou professionnelle, selon le cas.

- . aux services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant, pour les candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert.

- . au rectorat de l'académie à laquelle est rattaché le pays pour les candidats aux concours réservés, aux examens professionnels ou résidant dans un pays où il n'est pas ouvert de centre d'épreuves écrites.

Observation importante

Les candidats sont informés que, quel que soit le mode d'inscription, internet ou dossier imprimé :

- Il n'est pas accusé réception de la confirmation d'inscription.

- Toute demande d'inscription, tout dossier imprimé d'inscription déposé ou posté après la date limite de retour sera obligatoirement rejeté.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées ci-dessus sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation au bénéfice de

certain candidats quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut, leur candidature sera refusée.

1.4 Dossier de candidature à fournir par les candidats

1.4.1 Constitution du dossier

Pour les candidats qui se sont inscrits par Internet, le dossier est constitué par la confirmation d'inscription portant le numéro d'inscription permanent de la candidature (ce numéro est différent de celui provisoire attribué à l'issue de la saisie télématique).

Pour les candidats qui se sont inscrits par écrit, le dossier est constitué par le dossier imprimé dûment rempli par le candidat à l'aide d'une notice explicative.

Seule sera prise en considération, pour toute correspondance, l'adresse indiquée par le candidat dans sa confirmation d'inscription ou dans le dossier imprimé.

Cette adresse doit être une adresse permanente pour toute la période d'organisation du recrutement. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant toute la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

1.4.2 Pièces justificatives de la candidature

Sur sa confirmation d'inscription ou son dossier imprimé d'inscription, le candidat atteste qu'il a pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours ou de l'examen professionnel. Il atteste l'exactitude des renseignements fournis. En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Les seules pièces demandées à ce stade et qui doivent accompagner la demande ou le dossier d'inscription lors de leur envoi ou de leur remise aux services administratifs sont celles qui justifient de certaines situations individuelles.

La simplification des formalités administratives qui amène à ne demander que peu de justifications lors de l'inscription a une double conséquence :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription ;

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Les pièces à fournir par les candidats sont énumérées en annexe 2.

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un concours de recrutement de la fonction publique doit remplir les conditions d'accès fixées par les articles 5, 5 bis et 5 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Les candidats aux concours d'accès aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés du premier ou du second degré sous contrat doivent remplir les conditions prévues à l'art. 1 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

Parmi les dispositions édictées par ces textes, sont seules explicitées ci-après celles relatives à l'âge, la nationalité et l'aptitude physique.

Par ailleurs, un professeur est autorisé, pour changer de discipline ou de spécialité, à se présenter à un concours alors qu'il est déjà titulaire du corps auquel ce concours donne accès.

2.1 Âge

2.1.1 Concours et examens professionnels

La réglementation ne comporte pas de condition d'âge pour l'inscription aux concours et aux examens professionnels visés par la présente note de service, à l'exception des concours visés aux § 2.1.2 et 2.1.3 ci-dessous.

Toutefois, s'agissant d'un recrutement dans la fonction publique, l'inscription des personnes qui auraient dépassé la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le concours ou l'examen professionnel ou qui seraient frappées par ladite limite d'âge avant la date à

laquelle elles seraient nommées fonctionnaires stagiaires, ne sera pas autorisée.

Ne pourra donc s'inscrire en vue de la session 2004 une personne qui atteindrait 65 ans au 1^{er} septembre de l'année du concours.

2.1.2 Cycle préparatoire au second concours interne de professeur des écoles

Les personnes qui se trouveront à moins de cinq ans de la limite d'âge du corps des professeurs des écoles à la date à laquelle elles sont susceptibles d'être nommées élèves-professeurs (c'est-à-dire, dans le cas général, les personnes qui à cette date auront plus de 60 ans) ne peuvent être autorisées à s'inscrire au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

2.1.3 Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

N'est pas autorisée l'inscription des personnes qui atteindront la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le concours externe du CAPLP dans un délai de 10 ans après la date à laquelle elles seraient nommées élève-professeur en cas de succès aux épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire. Ne pourra donc s'inscrire au concours externe d'entrée en cycle préparatoire, une personne qui atteindra 55 ans au 1^{er} septembre de l'année du concours (cas général).

2.2 Nationalité

2.2.1 Concours d'accès à la fonction publique

2.2.1.1 Ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France

En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, inséré par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et modifié par l'article 47 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, l'accès à certains corps relevant du ministre chargé de l'éducation, notamment ceux de professeurs des écoles, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée

professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues, est ouvert aux ressortissants des pays de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

En application de la loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO du 29 novembre 2001) et du décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (JO du 2 juillet 2002) il convient d'accepter la candidature des ressortissants de nationalité suisse dans les mêmes conditions que celles des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France.

Les concours internes, les concours réservés et les examens professionnels constituent l'un des moyens de promotion offerts au sein de la fonction publique française, à des personnels titulaires ou non titulaires, remplissant des conditions requises de qualité, de diplôme et de durée de services. Les candidats ressortissants des pays de l'Espace économique européen doivent donc, pour pouvoir s'y présenter, avoir déjà fait l'objet d'un recrutement initial au sein de la fonction publique française.

2.2.1.2 Candidats andorrans, monégasques

Les citoyens andorrans sont considérés comme des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 : les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 leur sont applicables.

Les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981.

Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française. S'ils mentionnent la nationalité monégasque, leur candidature sera traitée comme une candidature à titre étranger.

Les sujets monégasques doivent obligatoirement s'inscrire sous la nationalité française s'ils sont candidats :

- aux concours réservés et aux examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (sous réserve de remplir les conditions fixées dans la loi du 3 janvier 2001) ;
- aux troisièmes concours du premier et du second degré ;
- au concours du cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

2.2.1.3 Candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen en instance d'acquisition de la nationalité française

Les candidats étrangers, hors Communauté européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent s'inscrire à titre conditionnel.

En application des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 janvier 2001, complétant l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats doivent remplir, notamment, la condition de nationalité au plus tard à la date de la première épreuve du concours ou de l'examen professionnel.

Deux procédures permettant d'acquérir la nationalité française sont à distinguer : (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité - JO du 23 juillet 1993) : le décret et la déclaration.

A - Acquisition par décret

Elle résulte essentiellement d'une décision de l'autorité publique ou d'une réintégration (articles 21-15, 24-1 du code civil) et n'a pas d'effet rétroactif.

Une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret devra être produite soit en pénétrant dans la salle en vue de subir la pre-

mière épreuve soit dans la semaine qui suit l'épreuve par le candidat qui aura été admis à composer à titre conditionnel.

Dans le cas d'épreuves écrites d'admissibilité, les copies seront soumises à correction si la date de publication du décret correspond au plus tard à la date de la première épreuve.

Pour les concours réservés et les examens professionnels, la condition de nationalité est appréciée à la date de début de l'interrogation du concours ou de l'examen considéré.

Pour le cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, la condition de nationalité est appréciée à la date de la première épreuve d'admission.

(Les "journaux officiels" disposent d'un service Internet [http : //www.journal-officiel.gouv. fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)).

B - Acquisition par déclaration

Elle résulte principalement de la souscription d'une déclaration d'option pour la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil) ou d'une réintégration (article 24-2 du code civil).

Un récépissé est délivré au déclarant par l'autorité qui reçoit la déclaration (juge d'instance ou consul).

Cette déclaration est transmise à la sous-direction des naturalisations du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité qui dispose d'un délai de six mois ou d'un an, selon le cas, après la production de toutes les pièces requises, pour s'opposer à la déclaration et refuser de l'enregistrer.

Lorsque l'enregistrement est effectué par la sous-direction des naturalisations ou lorsque ce délai de six mois ou d'un an est écoulé, le candidat a acquis la nationalité française rétroactivement au jour de la souscription de la déclaration.

Dès lors, tous les candidats, en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à participer à la ou aux épreuves du concours ou de l'examen professionnel à titre conservatoire.

La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment

de la nomination en qualité de stagiaire.

S'ils ne sont pas en mesure de justifier, au plus tard au moment de la nomination, qu'ils ont acquis rétroactivement la nationalité française avant la date de la première épreuve du concours ou de l'examen professionnel, leur candidature sera annulée. Le cas échéant, leur nom sera rayé des listes d'admissibilité et/ou d'admission ou encore leur affectation en qualité de stagiaire sera rapportée.

2.2.1.4 Étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen (concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré).

A - Candidatures individuelles à titre étranger

Des candidats de nationalité étrangère ressortissants d'un pays antérieurement placé sous la tutelle ou la souveraineté de la République française peuvent demander à s'inscrire individuellement à un concours externe ou interne de personnels enseignants, s'ils possèdent les diplômes requis et s'ils remplissent également les autres conditions exigées.

À ces pays, divers textes ont ajouté le Canada, Haïti, Maurice, le Burundi, le Rwanda et la République démocratique du Congo.

Les candidats de nationalité étrangère inscrits en qualité d'auditeur libre dans une école normale supérieure française peuvent faire acte de candidature à titre individuel.

B - Candidatures, à titre étranger, résultant d'un accord avec un pays étranger

Le ministre chargé de l'éducation peut participer à l'évaluation des capacités des ressortissants d'un État qui en fait la demande, en autorisant un ou plusieurs candidats à se présenter à l'un des concours d'accès à la fonction enseignante visés dans la présente note, dans les conditions prévues par accord bilatéral. L'inscription des candidats qui se présentent dans le cadre d'accords bilatéraux n'est soumise à aucune autre condition.

Ils subissent obligatoirement les épreuves du concours externe.

Le candidat autorisé à concourir à titre étranger sera évalué par comparaison avec les candidats au concours et figurera sur les listes à titre

étranger. En cas d'obtention d'un total de points qui le ferait déclarer admis s'il était Français ou ressortissant d'un autre État communautaire ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il sera classé sur une liste distincte, à titre étranger.

En cas d'accession ultérieure à la nationalité française, le succès au concours à titre étranger n'ouvre aucun droit d'accès à un emploi en qualité de fonctionnaire. En vue d'un recrutement, le concours doit être à nouveau passé avec succès.

2.2.2 Concours de l'enseignement privé

Les candidats de nationalité étrangère hors Communauté européenne et Espace économique européen peuvent se présenter aux concours de l'enseignement privé. Toutefois, les lauréats de ces concours ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner délivrée après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie (article L.234-6 du code de l'éducation).

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent s'inscrire au concours externe de l'agrégation, quelle que soit leur nationalité, s'ils ont l'intention, en cas de succès au concours, d'opter pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat.

2.3 Aptitude physique des candidats aux concours (enseignement public et enseignement privé sous contrat)

2.3.1 Dispositions générales

Les candidats proposés par les jurys pour l'admission sont astreints à un contrôle d'aptitude physique au regard tant des conditions générales fixées par le statut des fonctionnaires que des conditions propres à la fonction enseignante.

Compte tenu des exigences du métier de professeurs des écoles, tous les candidats admis ou inscrits sur la liste complémentaire, même ceux exerçant déjà d'autres fonctions d'enseignement doivent, être contrôlés. Les conditions d'aptitude physique sont rappelées en annexe 3

2.3.2 Candidats handicapés

Les candidats qui se sont vus reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel départementale doivent, dès la publication de la présente note de service et avant même le dépôt formel de leur candidature, prendre contact avec le service des examens et concours de leur académie d'inscription.

Les personnels titulaires et les maîtres contractuels ou agréés qui bénéficient d'un contrat définitif exerçant déjà la fonction sollicitée et qui se sont vus reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), doivent solliciter l'avis d'une des commissions instituées par le décret n° 98-543 du 30 juin 1998 quant à l'aménagement des épreuves.

A - Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant un taux d'incapacité permanente de moins de 80 % doivent fournir la décision relative à la compatibilité de leur handicap avec la fonction postulée rendue par la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 (JO du 2 juillet 1998).

Si ce document n'est pas en leur possession, les candidats doivent saisir le service des examens et concours de leur académie d'inscription.

B - Les candidats aveugles, amblyopes et les grands infirmes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % doivent quant à eux fournir la décision relative à la compatibilité de leur handicap avec la fonction postulée rendue par la commission nationale d'aptitude (décret n° 98-543 du 30 juin 1998 - JO du 2 juillet 1998).

Les candidats doivent s'adresser à la direction des personnels enseignants, mission des relations sociales, 34 rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions ont été publiées dans les notes de service n° 99-020 du 15 février 1999 et n° 99-076 du 27 mai 1999 (B.O. n° 8 du 25 février 1999 et B.O. n° 22 du 3 juin 1999).

Si le handicap est reconnu compatible avec la fonction postulée, le candidat pourra éventuel-

lement bénéficier d'aménagements d'épreuves après avis de la commission académique (situations énoncées au § A) ou nationale (situations énoncées au § B).

Les candidats aveugles qui souhaitent composer à partir de sujets en braille lors des épreuves d'admissibilité doivent en faire la demande avant la clôture des inscriptions. Ils doivent préciser s'ils utilisent le braille intégral ou le braille abrégé.

Après avis du président de jury sur la compatibilité des épreuves avec une traduction en braille, les candidats concernés seront informés de la suite donnée à leur demande.

Il est précisé que pour les épreuves de langues seul le braille intégral peut être utilisé. Pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée. Le sujet imprimé est tenu à la disposition du candidat.

2.4 Titres et diplôme

2.4.1 Attestation d'inscription dans l'enseignement supérieur

- Concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré

Sont admises à compter de la session 2004 :

. aux concours de l'agrégation

Les attestations d'inscription sans réserve en cinquième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

- aux concours des CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP et CPE

Les attestations d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

. Concours de recrutement de professeur des écoles

. les décisions de validation délivrées par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription sans réserve en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures sont admises pour se présenter aux concours du premier degré (concours externe, second concours interne).

. les décisions de validation en première année de second cycle d'études supérieures, sont admises, pour se présenter au cycle préparatoire au second concours interne et au troisième concours.

2.4.2 Titres homologués ou valables de plein droit

Les candidats titulaires de titres universitaires homologués au terme de la procédure prévue par le décret du 2 août 1960 ou validés de plein droit par arrêté ministériel (cf. circulaire n° 86-138 du 18 mars 1986) peuvent se présenter aux concours et aux examens professionnels, leurs titres comportant les mêmes effets civils que les diplômes français correspondants.

2.4.3 Diplômes français (autres que les diplômes nationaux) et diplômes étrangers

Les candidats qui justifient d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux ou trois ou quatre années peuvent, selon le cas, se présenter à certains concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré.

Il appartient aux candidats de faire la preuve par tout document officiel établi par l'autorité compétente du pays d'origine authentifié et accompagné, s'il est en langue étrangère, de sa traduction en langue française et authentifiée, que leur diplôme ou titre correspond bien au niveau requis par la réglementation du concours postulé.

Aucune procédure de reconnaissance, équivalence ou validation n'est nécessaire de la part du ministère. C'est aux établissements ou organismes qui ont délivré les diplômes d'indiquer le nombre d'années d'études postsecondaires nécessaires pour les obtenir. Les candidats doivent s'adresser directement à l'établissement qui leur a délivré leur titre ou diplôme, afin d'obtenir cet-

te attestation ou une copie du texte officiel (décret, arrêté publié au journal officiel) instituant le diplôme et comportant la même précision ou encore une copie de la décision d'homologation du diplôme en France par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (également publiée au journal officiel). Cette démarche est inutile lorsque la précision figure expressément sur le diplôme lui-même.

2.4.4 Candidats dispensés de titres ou diplômes

2.4.4.1 Mères de famille d'au moins trois enfants

En application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription ait été faite sur le registre des naissances ou sur le registre des décès). L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée.

Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription, pour les concours externes, internes et troisièmes concours et à la date de nomination en qualité de stagiaire pour les concours réservés et les examens professionnels.

2.4.4.2 Sportifs de haut niveau

En application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (JO du 17 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État et aux examens professionnels sans remplir les conditions de diplômes exigées.

Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription, pour les concours externes, internes et troisièmes concours et à la date de nomination en qualité de stagiaire pour les concours réservés et les examens professionnels.

3 - CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS EXTERNES, INTERNES ET AUX TROISIÈMES CONCOURS (ENSEIGNEMENT PUBLIC)

Inscriptions multiples

Le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours de recrutement pour certains personnels de l'enseignement et un prochain décret relatif au recrutement dans le corps des personnels de l'enseignement scolaire abrogent les dispositions statutaires interdisant les candidatures multiples au titre d'une même session pour les concours de professeurs des écoles, du CAPES, CAPET, CAPEPS, de l'agrégation, du CAPLP, de CPE et de COP.

Concours de recrutement de professeurs des écoles :

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, au premier concours interne, au second concours interne et au troisième concours. Ils ont en outre la possibilité de s'inscrire, dans les académies intéressées, au concours externe spécial et au second concours interne spécial (langue régionale) et, dans les départements intéressés, au premier concours interne spécial (langue régionale).

Concours d'accès aux corps de l'enseignement du second degré (CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, COP et CPE) :

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, dans chaque concours, à l'externe, à l'interne et au troisième concours. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne et/ou du troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Concours de l'agrégation :

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe et interne. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne.

3.1 Concours externes

Les titres et diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'enseignement public sont indiqués dans les annexes spécifiques à chaque concours.

Il est recommandé à tous les candidats d'effectuer un stage de sensibilisation de quinze jours dans un établissement d'enseignement du second degré ou dans une école élémentaire. Pour les élèves d'IUFM ce stage entre dans le cadre de la formation de première année. Les autres candidats doivent se mettre en rapport avec un chef d'établissement susceptible de les accueillir pour ce stage (cf. note de service n° 93-280 du 20 septembre 1993 - BOEN n° 32 du 30 septembre 1993).

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie ainsi que les agents non-titulaires en congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au 1^{er} septembre 2004, au plus tard.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1^{er} septembre 2004, perdent le bénéfice de leur admission aux concours.

3.2 Concours internes

En plus de justifier, s'il y a lieu, des conditions de titres ou de diplômes (cf. annexes spécifiques à chaque concours), les candidats aux concours internes doivent remplir les conditions liées à leurs services (nature et durée) et à leur qualité (fonctionnaire titulaire ou autre agent public). D'où les précisions données ci-après sur :

- la nature des services ;
- le calcul de leur durée ;
- les dispositions propres aux fonctionnaires titulaires ;
- les dispositions applicables aux candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires.

3.2.1 Nature des services exigés

Les conditions de services requises des candidats

aux concours internes font appel à la notion de services publics ou à celle de services d'enseignement. **A -** Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent titulaire ou non titulaire, de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (par exemple les établissements hospitaliers publics).

Sont des services publics ou des services d'enseignement :

A-1 Service national :

- le service national (sous l'une des formes légales prévues pour son accomplissement) y compris celui effectué par les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen autre que la France ;
- les services militaires ;
- le temps de service accompli au titre du volontariat civil.

A-2 Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire

- les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, y compris ceux effectués dans un centre de formation, CPR, ENNA, ENS, dans les cycles préparatoires au CAPET et au CAPLP ainsi que la dernière année en CRF-PEGC et la deuxième année d'IUFM ;
- le temps de formation en qualité d'élève-professeur dans les IPES (arrêté du 22 janvier 1964) ou les IREPS (décret n° 77-1293 du 24 novembre 1977) ;
- le temps passé à l'école normale d'instituteurs à partir de l'âge de 18 ans (article L 5-8° du code des pensions).

A-3 Les allocations de préparation à un concours

- les périodes pendant lesquelles les candidats ont perçu l'allocation d'année préparatoire à l'IUFM, l'allocation d'IUFM (prévues par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991) ou l'allocation d'enseignement (prévue par le décret n° 89-608 du 1 septembre 1989) en vue de la préparation d'un concours.

A-4 Les congés

- les périodes pendant lesquelles les agents titulaires ou non titulaires ont bénéficié d'un congé de formation ;
- les périodes pendant lesquelles certains

personnels enseignants (agrégés, certifiés, CE, AE, PEGC, professeurs et chargés d'enseignement d'EPS, PLP...) ont été placés en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, sous réserve qu'ils aient versé la retenue légale pour pension civile ;

- les congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés.

A-5 Les services accomplis en qualité d'agents non titulaires de l'État

- les services accomplis en qualité de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement (y compris les congés rémunérés) ; les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche (décret n° 88-653 du 7 mai 1988 - RLR 711-6b) ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988 - RLR 711-6e) ou d'allocataire de recherche (décret n° 85-402 du 3 avril 1985) ou d'enseignant associé (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation ;
- les services de vacataires ou de contractuels y compris ceux effectués auprès d'un GRETA ainsi que les services effectués dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI ou MIJEN) ;
- les services d'enseignement ou de documentaliste accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État (ministère de l'éducation nationale ou ministère de l'agriculture) ;
- les services publics assurés en France par un étranger avant son accession à la nationalité française ou par un ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ;
- les services accomplis auprès des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture ;
- les services effectués en France, en qualité de lecteur, de maître de langue étrangère dans l'enseignement supérieur ou - les services

d'assistant chargé de langue vivante dans les établissements du second degré ;

- les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis (CFA) géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité d'instituteur remplaçant, d'instituteur suppléant éventuel (loi n° 51-515 du 8 mai 1951) ou d'instituteur suppléant (arrêté du 1^{er} septembre 1978).

A-6 Les services accomplis à l'étranger :

Pour les fonctionnaires, tous les services accomplis en position de détachement sont valables.

Pour les non titulaires :

- les services, quelle que soit leur nature (enseignement, inspection, administration, etc.) effectués au titre de la coopération en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ou dans des établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et considérés comme des services extérieurs des ministères des affaires étrangères et de la coopération sont des services publics ;
- les services d'enseignement accomplis par les Français (décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 complétant l'article 9 du décret du 20 juillet 1937) ou par les ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen à l'étranger comme lecteur, assistant ou professeur dans les enseignements primaire, secondaire, technique et supérieur y compris ceux qui ont été accomplis sous contrat local ou dans un établissement étranger peuvent être pris en compte ;
- les services publics accomplis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent être considérés comme des services publics accomplis en France.

B - Ne sont pas des services publics

- les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis qui n'est pas géré directement par une chambre de métiers, de commerce et d'industrie ou d'agriculture ou qui ne relève pas du ministre chargé de l'éducation ou d'un autre département ministériel ;

- les services effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel ou commercial en qualité d'agent de droit privé ou des sociétés nationales (par exemple, ingénieur au CEA) ;
- les services accomplis dans un établissement d'enseignement lié à l'État par un contrat simple ;
- les périodes de stage accomplies en qualité de TUC (circulaire n° 85-107 du 15 mars 1985 - BOEN n° 12 du 21 mars 1985) ;
- les périodes accomplies avec un contrat emploi-jeunes conclu en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- les services accomplis en qualité d'aide-éducateur ;
- les périodes accomplies avec un contrat emploi-solidarité ou un contrat emploi consolidé en application des articles L322-4-8 et 322-4-8-1 du code du travail ;
- les périodes passées dans des positions statutaires qui ne comportent l'accomplissement d'aucun service et qui ne permettent pas de continuer à bénéficier des droits à la retraite (disponibilité, hors-cadre, congé parental) ;
- les périodes pendant lesquelles les agents non titulaires ont perçu une allocation unitaire dégressive (AUD) ou une allocation formation-reclassement (AFR) ou une aide au retour à l'emploi (ARE)
- les périodes de scolarité en année préparatoire d'IUFM ou en première année d'IUFM sauf pour les candidats visés au § A-3.

3.2.2 Durée exigée des services publics

La durée des services publics exigée pour se présenter est rappelée dans l'annexe à la présente note de service propre à chaque concours.

Les services à temps partiel ou les services incomplets ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

A - Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.

B - Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.

C - Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement

pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

L'ancienneté de services s'appréciant à la date de clôture des registres d'inscriptions, les services effectués entre le 1^{er} septembre 2003 et le 1^{er} décembre 2003 sont comptabilisés forfaitairement pour six mois.

Les services militaires sont comptabilisés selon les mêmes principes dans la limite de la durée légale de service (les services militaires dont la durée est inférieure à six mois sont pris en compte pour six mois, ceux dont la durée est supérieure à six mois sont pris en compte pour un an). La journée de préparation à la défense ne peut donner lieu à forfaitisation.

3.2.3 Candidats fonctionnaires

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent.

Sont fonctionnaires de l'État, aux termes de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, "les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État". Sont fonctionnaires des collectivités territoriales, au sens de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, "les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal...".

Sont recevables à ce titre les candidatures des enseignants titulaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie-Française, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, les instituteurs des -Territoires d'outre-mer ne sont pas admis à se présenter au premier concours interne de professeurs des écoles.

Sont fonctionnaires de la fonction publique hospitalière aux termes de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements

énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement qui sont affectés dans une classe sous contrat d'association justifient de la qualité requise pour se présenter à un concours interne. Toutefois, leur candidature n'est pas recevable à un concours d'accès à une échelle de rémunération).

3.2.4 Militaires

Les militaires sont autorisés à se présenter aux concours internes de recrutement de personnels enseignants du second degré et de conseillers principaux d'éducation et au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles sous réserve de remplir les conditions de diplômes et de services requis.

3.2.5 Position des fonctionnaires

Il n'existe aucune exigence spécifique de position statutaire pour les candidats.

De ce fait, est recevable la candidature de tout fonctionnaire quelle que soit la position statutaire dans laquelle il est placé.

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie ainsi que les agents non-titulaires en congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégré dans leurs fonctions au 1^{er} septembre 2004, au plus tard.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1^{er} septembre 2004, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

3.2.6 Candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires ou stagiaires

La réglementation permet, notamment, la candidature, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions requises, des agents titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, - aux concours internes de recrutement d'enseignants du second degré (exception faite de l'agrégation interne), de personnels d'éducation,

- au second concours interne et au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

Peuvent notamment se présenter :

- . les fonctionnaires stagiaires de l'État soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

- . tous les agents non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale.

À ce titre sont recevables les demandes d'inscription :

- de personnels non titulaires en fonctions dans des établissements d'enseignement relevant d'autres départements ministériels ;

- d'enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires notamment) qui n'exercent pas dans un établissement public d'enseignement ou qui n'assurent pas un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger ;

- des personnels enseignants ou d'éducation stagiaires affectés en formation dans un institut universitaire de formation des maîtres ;

- des maîtres d'internat et des surveillants d'externat ;

- des assistants d'éducation ;

- des assistants de langue vivante des établissements du second degré et des écoles élémentaires ;

- des intervenants de langue vivante en école élémentaire ;

- des instituteurs suppléants ;

- les agents contractuels de droit public de l'ANPE, l'ANPE ayant un statut d'établissement public national à caractère administratif placé sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi ;

- les agents des chambres de métier, d'agriculture, de commerce et d'industrie relevant du statut de personnel de la chambre ;

- les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger figurant sur la liste mentionnée dans l'arrêté du 16 septembre 2002 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger (B.O. du 17 octobre 2002).

Sont en revanche exclus :

- les agents non titulaires de la RATP, de l'EDF-GDF, de la SNCF, de la sécurité sociale ;

- les emplois-jeunes et les aides-éducateurs.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public du second degré. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

3.2.7 Position des agents non titulaires

Sous réserve des dispositions ci-après, les agents non titulaires qui ne sont pas en activité à la date de clôture des registres d'inscription, soit le **1^{er} décembre 2003**, ne sont admis à s'inscrire que s'ils bénéficient d'un congé régulier (y compris le congé pour convenances personnelles) conformément aux dispositions :

- du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

- du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les agents qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils ont été réintégrés dans leurs fonctions à partir du 1^{er} septembre 2004 au plus tard. Les lauréats d'un concours bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration à partir du 1^{er} septembre 2004, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Peuvent également s'inscrire :

- les agents non titulaires ayant exercé effectivement des fonctions d'enseignement ou d'éduca-

tion dans un établissement d'enseignement public du second degré ou d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation, qui à la date de clôture des inscriptions sont en attente de réemploi à la disposition d'un recteur et perçoivent une aide au retour à l'emploi (ARE) versée par le ministère de l'éducation nationale ou bénéficient d'un congé de formation ou d'un recrutement pour exercer des fonctions de surveillant d'externat dans le cadre du protocole du 21 juillet 1993 précité.

3.3 Troisièmes concours

Les titres et diplômes exigés des candidats aux troisièmes concours sont indiqués dans les annexes spécifiques à chaque concours.

3.3.1 Nature des services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Peuvent être prises en compte, notamment :

- les activités de formation et d'éducation accomplies par les emplois-jeunes en particulier par les aides-éducateurs ;

- les activités accomplies en qualité de maître ou documentaliste agréé ou délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat simple, ces personnels étant régis par le droit privé ;

- les activités professionnelles accomplies dans le domaine de l'éducation ou de la formation par les personnels non rémunérés par l'État et exerçant dans les établissements d'enseignement privés. Il en est ainsi, notamment :

. des services des documentalistes et des personnels assurant des fonctions d'éducation directement recrutés et rémunérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

. des services des personnels exerçant leurs fonctions dans le domaine de l'éducation ou de la formation dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

- les activités professionnelles requises aux troisièmes concours ayant été accomplies dans le

cadre d'un contrat emploi - solidarité ou d'un contrat emploi consolidé en application des articles L.322-4-8 et 322-4-8-1 du code du travail ;

- les activités accomplies en tout ou partie à l'étranger y compris dans les États qui ne sont membres ni de la Communauté européenne ni de l'Espace économique européen.

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte, pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte qu'elle soit rémunérée ou non. Ainsi, entrent dans le cadre des activités professionnelles les périodes suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte) ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés ;
- le congé de formation syndicale ;
- le congé de formation professionnelle ;
- le congé parental.

Ne peuvent être prises en compte les activités professionnelles accomplies en qualité :

- de fonctionnaire ;
- de magistrat ;
- de militaire ;
- d'agent public ;
- de maître ou documentaliste contractuel ou délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État. Ces personnels sont en effet des agents publics.

Ne peuvent être pris en compte dans la durée des activités exigée :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...) ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;
- les périodes accomplies au titre du service national, quelles que soient la nature et la durée ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

3.3.2 Durée exigée des services

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription. Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998** et le **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates. La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs qui précisent la nature juridique du contrat (droit privé ou public) et la nature des activités (formation, éducation) à joindre par les candidats à leur dossier.

4 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS RÉSERVÉS ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (ENSEIGNEMENT PUBLIC)

La loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal Officiel du 4 janvier 2001) a prévu l'organisation de concours réservés et d'exams professionnels, pour une durée maximum de cinq ans à partir de 2001, en vue de la titularisation dans des corps de personnels de l'enseignement du second degré d'agents non titulaires de la formation initiale et continue remplissant certaines conditions de qualité, de diplômes et de services. Les conditions ont été précisées dans le décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'éducation nationale (Journal Officiel du 28 avril 2001). Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

4.1 Conditions d'ouverture des droits qui s'apprécient entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 pour les concours réservés et les examens professionnels et au 16 décembre 2000 pour les examens professionnels

4.1.1 Qualité

Ouverture des droits	Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de maître auxiliaire, de contractuel ou de vacataire des établissements d'enseignement ou des services publics relevant du ministre chargé de l'éducation ou, le cas échéant, d'agent non titulaire de l'AEFE.	
Recrutement d'enseignants : Certifiés, P.EPS, PLP	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
	<p>Condition unique de qualité pendant ces deux mois</p> <p>Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseignant non titulaire (maître auxiliaire, contractuel, vacataire) des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent non titulaire chargé d'un enseignement du 2nd degré dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE. <p>Les élèves professeurs du CP/CAPET interne et les élèves professeurs du CP/CAPLP interne qui étaient précédemment enseignants non titulaires du 2nd degré bénéficient de ces dispositions.</p>	<p>Deux conditions cumulatives de qualité</p> <p>1^{ère} condition Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enseignant non titulaire (maître auxiliaire, contractuel, vacataire...) des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent non titulaire chargé d'un enseignement du 2nd degré dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE. <p>2^{nde} condition. Avoir eu le 16 décembre 2000 la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maître auxiliaire <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent non titulaire chargé d'un enseignement du 2nd degré dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE. <p>Les élèves professeurs du CP/CAPET interne et les élèves professeurs du CP/CAPLP interne qui étaient précédemment maîtres auxiliaires bénéficient de ces dispositions.</p>

Recrutement de CPE	Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de : - maître auxiliaire, contractuel, vacataire des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. ou - d'agent non titulaire chargé de fonctions d'éducation dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.	1^{ère} condition. Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de : - maître auxiliaire, contractuel, vacataire des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. 2^{nde} condition Avoir eu le 16 décembre 2000 la qualité de maître auxiliaire.
Recrutement de COP	Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de : - conseiller d'orientation intérimaire, contractuel d'information et d'orientation, maître auxiliaire d'information et d'orientation de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation ou - d'agent non titulaire chargé de fonctions d'information et d'orientation dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.	1^{ère} condition. Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de : - conseiller d'orientation intérimaire, contractuel d'information et d'orientation, maître auxiliaire d'information et d'orientation de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation. 2^{nde} condition Avoir eu le 16 décembre 2000 la qualité de : conseiller d'orientation intérimaire, contractuel d'information et d'orientation, maître auxiliaire d'information et d'orientation de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation.
Date d'appréciation de la qualité	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	1^{ère} condition : entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. 2^{nde} condition : le 16 décembre 2000.

Agents non titulaires des établissements d'enseignement supérieur :

Sont recevables les candidatures des vacataires maintenus en fonctions en application du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 et pour les contractuels recrutés sur emplois vacants du second degré en application du décret n° 92-131 du 5 février 1992 dès lors qu'ils ont assuré un service d'enseignement dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. En revanche, les enseignants associés relevant du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 ou du

décret n° 91-267 du 6 mars 1991 et les vacataires régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ne peuvent être admis au bénéfice des concours réservés. Il ne s'agit en effet pas de personnels précaires mais d'agents dont les motifs et modalités de recrutement obéissent à une logique différente d'un remplacement de personnels enseignants (association à l'enseignement de professionnels ayant une activité professionnelle principale conformément aux dispositions de l'article L.952-1 du code de l'éducation ou d'aide à la formation des étudiants inscrits en 3^{ème} cycle).

4.1.2 Position administrative

Pour TOUS	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
	Condition unique	Deux conditions cumulatives
	Avoir été pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.	<p>1ère condition Avoir été pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.</p> <p>2nde condition avoir été le 16 décembre 2000 en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.</p>
Calcul de la durée des 2 mois : il n'est exigé aucune quotité minimale de services au cours de ces deux mois. Ainsi les services répartis sur deux mois = 2 mois ; une période d'exercice d'un mois avec une durée de services supérieure à la durée normale de services = 2 mois ; un agent non titulaire qui a exercé à temps complet durant l'année scolaire 1998-1999 a droit à des vacances rémunérées en juillet et en août : la période rémunérée à compter du 10 juillet et au mois d'août = 2 mois.		

4.1.3 Situation des candidats en congé

Pour TOUS	Les candidats qui, pendant la période de deux mois et/ou le 16 décembre 2000, bénéficient d'un congé en application du décret du 17 janvier 1986 doivent remplir la condition de qualité mentionnée au § 4.1.1 durant la période qui précède immédiatement ce congé.
-----------	--

4.1.4 Nature des fonctions exercées

Avoir assuré des fonctions dévolues aux agents titulaires des corps d'accueil correspondants :		
	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
Recrutement d'enseignants	Fonctions d'enseignement (en formation initiale ou continue).	Fonctions d'enseignement (en formation initiale ou continue).
Recrutement de CPE	Fonctions d'éducation.	Fonctions d'éducation.
Recrutement de COP	Fonctions d'information et d'orientation.	Fonctions d'information et d'orientation.
Dates d'appréciation des fonctions	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Les fonctions sont appréciées à la fois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et au 16 décembre 2000.

4.1.5 Lieux d'exercice

	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
Recrutement d'enseignants	Dans les établissements publics d'enseignement (EPL, établissements d'enseignement supérieur) ou dans tout autre établissement ou service publics (GRETA, CAFOC, MGI, CFA publics) relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation ou dans les établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.	Dans les établissements publics d'enseignement, en EPLE ou dans tout autre établissement ou service publics relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation (dès lors que les candidats étaient le 16 décembre 2000 maîtres auxiliaires) ou dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.
Recrutement de CPE	Dans les établissements publics d'enseignement (EPL, établissements d'enseignement supérieur) ou dans tout autre établissement ou service publics (GRETA, CAFOC, MGI, CFA publics) relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation ou dans les établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.	Dans les établissements publics d'enseignement, en EPLE ou dans tout autre établissement ou service publics relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation (dès lors que les candidats étaient le 16 décembre 2000 maîtres auxiliaires)
Recrutement de COP	Services d'information et d'orientation, établissements ou centres relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation ou dans les établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.	Services d'information et d'orientation, établissements ou centres relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation.
Dates d'appréciation	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Les fonctions sont appréciées à la fois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et au 16 décembre 2000.

4.2 Autres conditions requises pour les concours réservés et les examens professionnels

4.2.1 Diplômes

CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	
Diplômes ou titres requis	
Recrutement de certifiés des disciplines générales, P.EPS, COP, CPE.	Les candidats doivent justifier des titres requis des candidats au concours externe.
Recrutement de certifiés des disciplines techniques, PLP.	Les candidats doivent justifier des titres requis des candidats au concours interne.
Équivalence de diplômes ou de titres requis. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes.	
Recrutement de certifiés, de P. EPS, PLP	Les candidats doivent justifier de 5 années de services d'enseignement ou de formation dans des établissements du 2 nd degré ou de l'enseignement supérieur, dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation des apprentis.
Recrutement de CPE	Les candidats doivent justifier de 5 années de services d'éducation dans des établissements du 2 nd degré ou de l'enseignement supérieur dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation des apprentis.
Recrutement de COP	Aucune reconnaissance de l'expérience professionnelle ne peut être admise en raison de l'usage professionnel du titre de psychologue.
Date d'appréciation des diplômes ou de l'équivalence de diplôme.	A la date de nomination en qualité de stagiaire (1 ^{er} septembre qui suit l'admission au concours ou à l'examen professionnel).
Où ces services doivent-ils avoir été accomplis ? Les services d'enseignement ou d'éducation doivent avoir été accomplis dans des établissements d'enseignement du 2 nd degré ou de l'enseignement supérieur. Ces établissements peuvent être publics ou privés sous contrat et relever ou non du ministre chargé de l'éducation. Les services peuvent avoir été effectués dans les établissements scolaires français à l'étranger. Les services de formation doivent être des services de formation publics. Ils peuvent avoir été accomplis dans les GRETA, les CFA, les MGI gérés par des EPLE.	
Les services peuvent avoir été accomplis à une date ancienne. La condition de services permettant la reconnaissance de l'expérience professionnelle et valant dispense de diplôme s'apprécie à la date de nomination. Un candidat qui ne justifie pas des 5 années de services à la session 2004, pourra remplir cette condition à une session ultérieure durant la période d'application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. Le mode de calcul de ces services est identique à celui adopté pour le calcul des services publics exigés aux concours internes (cf. § 3.2.2)	

4.2.2 Services publics

Il s'agit de services publics effectifs (le service national n'est donc pas pris en compte).		
	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
Nature des services	Ces services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du 2nd degré, c'est-à-dire du niveau de la catégorie A.	Les services exigés sont de deux sortes : 1) Des services qui doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du 2nd degré, c'est-à-dire du niveau de la catégorie A. 2) Des services complémentaires. Les services publics sont recevables quel que soit le niveau de catégorie dans lequel ils ont été accomplis.
Durée	Les candidats doivent justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.(1)	1) La durée des services publics effectifs de catégorie A doit au moins être égale à 4 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années (1). 2) La durée des services publics complémentaires a été fixée à 1 an pour la session 2004 (2).
Quand les services doivent-ils avoir été accomplis ?	Ces services doivent avoir été accomplis entre le 4 janvier 1993 et le 1 ^{er} décembre 2003.	1) Services de catégorie A : Ces services doivent avoir été accomplis entre le 16 décembre 1992 et le 16 décembre 2000. 2) Services complémentaires : Ces services peuvent avoir été accomplis avant, pendant, après la période comprise entre le 16 décembre 1992 et le 16 décembre 2000. La durée de ces services doit venir s'ajouter à celle des services exigée en catégorie A.
Date d'appréciation des services	La date de clôture des registres d'inscription.	1) Services de catégorie A : Le 16 décembre 2000. 2) Services complémentaires : A la date de clôture des registres.

(1) Calcul des services : Les congés payés sont pris en compte. Pour le calcul des services accomplis dans le second degré il convient d'appliquer la formule : $VHE / HHT = S$. (VHE : nombre total d'heures effectué, HHT : horaire hebdomadaire de travail pratiqué par les fonctionnaires exerçant à temps plein. Le calcul des services est effectué dans le cadre d'une année scolaire et sur la base de 18 h maximum par semaine quel que soit le corps d'accueil. S : nombre de semaines de services prises en compte. Ce nombre de semaines peut ensuite être converti en mois puis en années) Pour les agents non titulaires exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, l'horaire hebdomadaire doit être établi par rapport aux obligations réglementaires de services.

(2) Le calcul de cette durée complémentaire s'effectue selon la même formule qu'en (1).

4.3 Récapitulatif des dates d'appréciation des conditions requises des candidats

CONDITIONS	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
Ouverture des droits	Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de maître auxiliaire, de contractuel ou de vacataire des établissements d'enseignement ou des services publics relevant du ministre chargé de l'éducation ou, le cas échéant d'agent non titulaire de l'A.E.F.E.	
Qualité (§ 4.1.1)	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	1^{ère} condition : entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. 2^{nde} condition : le 16 décembre 2000.
Position administrative (§ 4.1.2)	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	1^{ère} condition : entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. 2^{nde} condition : le 16 décembre 2000.
Fonctions (§ 4.1.4)	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et au 16 décembre 2000.
Lieux d'exercice (§ 4.1.5)	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et au 16 décembre 2000.
Diplômes ou équivalence (§ 4.2.1)	À la date de nomination en qualité de stagiaire. (1 ^{er} septembre qui suit l'admission au concours ou à l'examen professionnel)	
Quand les services doivent-ils avoir été accomplis ? (§ 4.2.2)	Ces services doivent avoir été accomplis entre le 4 janvier 1993 et le 1 ^{er} décembre 2003.	Services de catégorie A : Ces services doivent avoir été accomplis entre le 16 décembre 1992 et le 16 décembre 2000. Services complémentaires : Ces services peuvent avoir été accomplis avant, pendant, après la période comprise entre le 16 décembre 1992 et le 16 décembre 2000. La durée de ces services doit venir s'ajouter à celle des services exigée en catégorie A.
Services (§ 4.2.2)	La date de clôture des registres d'inscription.	Services de catégorie A : Le 16 décembre 2000. Services complémentaires : A la date de clôture des registres d'inscription.

4.4 Modalités d'appréciation des services

Pour apprécier les services il convient de considérer simultanément les conditions ci-après :

4.4.1 Nature des services exigés

Dans tous les cas il s'agit de services publics. Il faut entendre, par services publics, les

services accomplis en qualité d'agent public titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

4.4.1.1 Services publics de catégorie A pris en compte pour les concours réservés et examens professionnels.

Il peut s'agir indifféremment de services

d'enseignement (en formation initiale ou continue) ou d'éducation ou administratifs, comme pour les concours internes, mais ces services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré, c'est-à-dire du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Pour apprécier la nature des fonctions exercées, lorsqu'il ne s'agit pas de services de maîtres auxiliaires, de contractuels, de vacataires enseignants ou d'éducation, il conviendra de se reporter aux pièces justificatives jointes par les candidats : bulletins de salaire, copies du contrat de travail, attestation de l'employeur (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) précisant clairement le niveau de catégorie des fonctions exercées par le candidat.

Les services publics accomplis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent être considérés comme des services publics accomplis en France. Il appartient aux candidats justifiant de tels services de fournir à l'administration une attestation établie par l'autorité compétente de l'État concerné, accompagnée de sa traduction authentifiée en langue française et précisant la durée, la nature des fonctions exercées ainsi que le niveau de diplôme exigé dans ledit pays pour assurer les fonctions considérées. Le niveau de catégorie À des fonctions est apprécié par assimilation, après comparaison entre les fonctions exercées par le candidat et des services publics français. Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs de catégorie A, car ils ne correspondent pas à la définition donnée dans la loi, les services suivants :

- les services de maître d'internat ou de surveillant d'externat ;
- les années pendant lesquelles a été perçue une allocation d'IUFM ;
- les périodes de congé parental ;
- les services accomplis à l'étranger, hors Espace économique européen, dans des établissements qui ne sont pas gérés directement

par l'AEFE ou qui ne figurent pas dans la liste des établissements français à l'étranger ;

- le service national quelle que soit la forme sous laquelle il a été accompli.

4.4.1.2 Services publics pris en compte pour la période complémentaire exigée des candidats aux examens professionnels

Outre les services publics de catégorie A cités au paragraphe précédent, peuvent être pris en compte les services publics effectifs de catégorie B et C. À titre d'exemple les services de maître d'internat ou de surveillant d'externat peuvent être pris en compte.

4.4.2 Les services sont comptabilisés pour leur durée effective

Sont considérés comme services effectifs s'ajoutant aux périodes d'exercice en application des articles 10, 11, 12, 14, 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État :

- le congé annuel et les périodes de congés rémunérées ou indemnisées ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé, y compris le congé de grave maladie ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés ;
- le congé de formation syndicale ;
- le congé de formation professionnelle ;
- d'une manière générale toute période de congé rémunérée ou indemnisée.

4.4.3 Calcul des services exigés

Les services doivent être effectifs, ce qui signifie que les services accomplis doivent être comptabilisés au jour le jour. Tout décompte forfaitaire est à exclure.

4.4.3.1 Services accomplis en qualité de maître auxiliaire

Pour la prise en compte des congés annuels, deux cas peuvent être distingués :

- cas de services discontinus
- . Lorsque les services assurés par les maîtres auxiliaires sont discontinus, il convient de se référer aux dispositions retenues en matière de traitement pendant les vacances scolaires

(cf. circulaire du 12 avril 1963) en considérant les deux cas suivants :

. pour ceux qui ont exercé plus de 40 jours par an mais pas toute l'année scolaire, il faut ajouter une période égale au quart de ces services ;

. pour ceux dont la durée des services est inférieure à 40 jours, il faut ajouter 2 jours et demi par mois de présence.

- cas de services à temps incomplet

Lorsqu'il s'agit de services à temps incomplet ceux-cisont pris en compte au prorata de leur durée effective. Aux périodes de travail doivent être ajoutées les périodes de congés rémunérées ou indemnisées.

4.4.3.2 Services accomplis dans les établissements d'enseignement du second degré, les GRETA, CAFOC, MGI et CFA :

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures quel que soit le concours réservé ou l'examen professionnel postulé et quel que soit l'établissement ou le service d'exercice.

Il convient de prendre en compte les heures effectuées et les périodes de congés rémunérées, de les rapporter à un horaire hebdomadaire de 18 heures puis de convertir les semaines obtenues en mois puis en années.

On doit considérer qu'une année à temps complet correspond à 648 heures d'exercice effectif des fonctions (18 heures x 36 semaines). Il n'est nécessaire de faire appel aux périodes de congés payés que dans le cas de services incomplets ou discontinus.

4.4.3.3 Services accomplis par certains agents non titulaires des établissements d'enseignement supérieur :

Les services accomplis dans l'enseignement supérieur par les candidats remplissant les autres conditions requises, en particulier la condition de qualité (contractuels sur emploi du second degré et vacataires pour les personnels non titulaires exerçant dans l'enseignement supérieur) seront appréciés au regard des obligations de services réglementaires prévues pour chacune des catégories considérées.

Il conviendra de procéder au calcul de ces services au vu des états de services dans l'enseignement

supérieur, établis par les services administratifs des établissements d'enseignement supérieur concernés et fournis par les candidats.

Les services accomplis dans l'enseignement supérieur seront comptés sur la base des nombres d'heures annuelles suivants :

- 384 heures annuelles pour les services accomplis en qualité de contractuel sur emploi vacant du second degré ou de vacataire ;

- 128 heures annuelles de cours ou 192 heures annuelles de TD ou 288 de TP pour les services accomplis en qualité d'ATER. Toutefois il est fréquent que les fonctions d'ATER soient effectuées à mi-temps. Dans ce cas, la prise en compte des services sera équivalente à une demi-année ;

- 96 heures annuelles de TD ou 144 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche ;

- 64 heures annuelles de TD ou 96 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de moniteur ;

- 300 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de lecteur de langue étrangère ;

- 192 heures annuelles de TD ou 288 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de maître de langue étrangère.

Ces services sont des services du niveau de la catégorie A. Seuls ceux qui ont été accomplis postérieurement au 1^{er} janvier 1993 doivent être comptés en vue de l'accès aux concours réservés.

Ces durées de services doivent bien être prises en compte comme une année complète.

5 - CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

5.1 Concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Les conditions exigées des candidats aux concours externe, interne (premier et second concours) et au troisième concours sont détaillées dans l'annexe 3.

Les conditions des troisièmes concours sont rappelées au § 5.3 ci-dessous.

5.2 Concours du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat

5.2.1 Concours et troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP)

Sont organisés des concours et des troisièmes concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant respectivement aux concours externes et aux troisièmes concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP.

Les recteurs procèdent au recrutement des candidats inscrits sur cette liste qui justifient de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat. Les candidats justifiant d'un tel accord bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat a été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Les sections et options des CAFEP et des troisièmes concours sont les mêmes que celles des concours correspondants de l'enseignement public. Les candidats subissent les mêmes épreuves devant le même jury.

Le nombre des inscriptions sur une liste d'aptitude ne peut excéder :

- 120% du nombre des contrats offerts pour chaque section pour les concours correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPET et du CAPEPS ;
- 200% du nombre des contrats offerts pour chaque section ou éventuellement option pour le concours correspondant au concours externe du CAPLP ;
- 150% du nombre des contrats offerts pour chaque section et option pour les concours correspondant aux troisièmes concours.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par ordre alphabétique. La validité de la liste expire le 1 octobre de l'année du concours.

Il est recommandé à tous les candidats d'effectuer un stage de sensibilisation de quinze jours dans un établissement du second degré. Pour les élèves d'TUFM, ce stage entre dans le cadre de la formation de première année. Les autres candidats doivent se mettre en rapport avec un chef d'établissement susceptible de les accueillir pour ce stage.

En ce qui concerne la nature et la durée des activités professionnelles dans le domaine de l'éducation et de la formation exigées des candidats, il convient de se reporter à l'annexe spécifique à chaque concours.

5.2.2 Concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER)

Ces concours sont réservés aux maîtres et documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés soumis aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié qui justifient d'une certaine ancienneté de services. Peuvent être comptabilisés à ce titre tous les services visés au § 3.2.1 auxquels s'ajoutent les services d'enseignement accomplis dans les classes sous contrat simple des établissements d'enseignement privés. Ces candidats doivent remplir l'imprimé "état de services", y joindre photocopie des pièces justificatives, notamment arrêtés, contrats, avenants et le faire viser par leur chef d'établissement.

Les précisions sur les modalités de prise en compte des services et la position, données au § 3.2.7 ci-dessus relatif aux concours internes de l'enseignement public, sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés.

5.2.3 Dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatives aux maîtres et documentalistes contractuels ou agrégés, lauréats de concours externes de l'enseignement public

Avant de procéder à leur inscription, les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat doivent prendre connaissance des dispositions de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

5.2.3.1 Candidats aux concours de l'agrégation

- Concours externe de l'agrégation
Les candidats, maîtres contractuels ou agréés,

inscrits au concours externe de l'agrégation, et uniquement à ce concours, peuvent en cas de succès demander à être maintenus dans l'enseignement privé.

- Concours externe de l'agrégation et CAERPA
 Ceux qui s'inscrivent au titre de la même session, à la fois au concours externe de l'agrégation et au CAERPA correspondant ne peuvent opter pour le maintien dans l'enseignement privé s'ils sont reçus au seul concours de l'agrégation externe : ils sont affectés dans l'enseignement public. Ils pourront être maintenus dans l'enseignement privé s'ils sont reçus au CAERPA.

5.2.3.2 Candidats aux concours externes du CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP et aux CAFEP

Les maîtres et documentalistes des établissements privés sous contrat ne peuvent, dans une même section, être simultanément candidats au CAFEP et au concours externe de l'enseignement public (art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Ils peuvent, en revanche, s'inscrire au CAFEP dans une section et au concours externe dans une autre section.

- Au titre d'une même session, et pour le même concours, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections et/ou options du CAFEP correspondant au concours externe, ou du troisième CAFEP correspondant au troisième concours ou du CAER correspondant au concours interne.

- Le candidat peut également s'inscrire simultanément :

- . au CAER et au concours externe de l'enseignement public ;
- . au CAER et au troisième CAFEP ;
- . au CAER et au CAFEP ;
- . au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours) ;
- . au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public ;
- . au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire

au CAER correspondant.

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public (concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (CAFEP dans une autre section, troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

5.3 Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles et troisième concours du CAFEP

5.3.1 Titres et diplômes

Les conditions de titres et de diplômes exigées des candidats sont identiques à celles exigées des candidats aux troisième concours de l'enseignement public.

5.3.2 Nature des services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Peuvent être prises en compte notamment :

- les activités de formation et d'éducation accomplies par les emplois-jeunes en particulier par les aides-éducateurs,
- les activités professionnelles accomplies dans le domaine de l'éducation ou de la formation par les personnels non rémunérés par l'État et exerçant dans les établissements d'enseignement privés, il en est ainsi notamment :

- . des services des documentalistes, des aides-éducateurs et des personnels assurant des fonctions d'éducation directement recrutés et rému-

nérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

. des services des personnels exerçant leurs fonctions dans le domaine de l'éducation ou de la formation dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

- les activités professionnelles requises aux troisièmes concours pouvant avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat emploi consolidé en application des articles L.322-4-8 et 322-4-8-1 du code du travail

- les activités accomplies en tout ou partie à l'étranger y compris dans les États qui ne sont membres ni de la Communauté européenne ni de l'Espace économique européen.

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte qu'elle soit rémunérée ou non. Ainsi, entrent dans le cadre des activités professionnelles les périodes suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte) ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés ;
- le congé de formation syndicale ;
- le congé de formation professionnelle ;
- le congé parental.

Ne peuvent être prises en compte les activités professionnelles accomplies en qualité :

- de fonctionnaire ;
- de magistrat ;
- de militaire ;
- d'agent public ;
- de maître contractuel, agréé et délégué de l'enseignement privé sous contrat.

Ne peuvent être pris en compte dans la durée des activités exigée :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...) ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou

n'ayant pas donné lieu à rémunération ;

- Les périodes accomplies au titre du service national, quelles que soient la nature et la durée ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE ;

5.3.3 Durée exigée des services

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies **entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription.

Les périodes d'activités professionnelles sont prises en compte dans les mêmes conditions que pour les troisièmes concours de l'enseignement public (cf. § 3.3.2).

6 - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

6.1 Centres d'épreuves des concours de professeurs des écoles

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, la liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger et dans les TOM.

6.2 Centres d'épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré

6.2.1 Détermination des centres

Les épreuves d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Les candidats qui subissent les épreuves d'admissibilité à l'étranger ou dans les TOM, pour leur commodité, doivent en contrepartie accepter de composer compte tenu des contraintes locales dans des conditions particulières,

notamment d'horaires. Celles-cilueur seront exposées en temps opportun par le responsable du centre ; dans l'hypothèse où des candidats n'accepteraient pas ces contraintes, il leur appartiendrait de venir composer en France, dans l'académie de rattachement.

Dans le cas de non-ouverture d'un centre à l'étranger, les candidats seront convoqués pour passer les épreuves écrites par l'académie à laquelle est rattaché le pays où ils résident. Ils peuvent, le cas échéant, demander à changer de centre d'épreuves d'admissibilité en sollicitant auprès de leur académie de rattachement un transfert dans une autre académie, **avant le 5 janvier 2004**.

En raison des difficultés d'acheminement des sujets, aucune dérogation à ce principe ne sera accordée.

Un tableau en annexe 12 énumère les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les Territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés.

6.2.2 Changement de centres d'admissibilité

Les élèves des IUFM sont réglementairement tenus de s'inscrire et de subir les épreuves écrites du concours dans l'académie dont relève l'IUFM où ils sont inscrits. Dès lors, aucun changement de centre d'écrit ne peut leur être accordé, quelle que soit la raison invoquée.

Les autres candidats sont également tenus de subir les épreuves dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel et/ou imprévisible, ces candidats peuvent toutefois présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, aucune demande de transfert ne pourra être acceptée si elle est formulée **après le 5 janvier 2004**.

Cette demande est adressée à l'académie d'inscription qui ne donne son autorisation qu'avec l'accord de l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves.

Aucun transfert n'est possible entre centres situés à l'étranger. Les candidats en résidence à l'étranger peuvent toujours passer les épreuves écrites

dans l'académie à laquelle est rattaché le pays où ils résident (cf. annexe 12) ou recourir à la procédure de changement de centre d'écrit s'ils sont désireux de composer dans une autre académie en formulant une demande **avant le 5 janvier 2004**

6.3 Déroulement des épreuves d'admissibilité

6.3.1 Horaires des concours de personnels de l'enseignement du second degré

L'heure d'ouverture des enveloppes de sujets est celle de Paris quel que soit le fuseau horaire du centre d'écrit.

6.3.2 Calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré

Le calendrier détaillé des épreuves écrites de chaque concours est fixé en annexe 1.

6.3.3 Autorisation d'absence des enseignants-concours de professeurs des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable) que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

6.3.4 Convocation des candidat

6.3.4.1 Concours de professeurs des écoles

Les candidats aux concours de professeurs des écoles sont convoqués par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont admis à composer.

6.3.4.2 Concours de personnels de l'enseignement du second degré

Les candidats sont convoqués par le rectorat, le vice-rectorat, le directeur des services, le chef de la mission culturelle ou le conseiller culturel dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer. L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés au B.O., aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 h, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

6.3.5 Déroulement des épreuves-discipline du concours

6.3.5.1 Accès des candidats aux salles de composition

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils seront autorisés à composer à titre conditionnel mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. A défaut, leur candidature sera annulée.

- L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard. Pour les concours du second degré, le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard, après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat. Pour les concours du premier degré, le fait de ne pas participer à une épreuve, à une partie ou séquence d'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

6.3.5.2 Information des candidats et matériels autorisés

Avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets il doit être rappelé aux candidats :

- qu'ils ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste est diffusée en temps utile.
- Les surveillants doivent exiger que leur soient

remis tous les objets susceptibles de contenir des notes, (sous-main, buvard, serviette, etc.) et de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur, tout particulièrement les téléphones portables.

- Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur.

- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration y compris pour les brouillons.

- Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999-B.O. n° 42 du 25 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et dans la liste du matériel autorisé.

- Les conditions d'utilisation des convertisseurs euro ont été définies dans la circulaire du 12 octobre 2001 parue au Journal officiel du 26 octobre 2001.

- Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition son nom de naissance (patronymique) suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition ainsi que le repère de l'épreuve subie et son intitulé.

- Les candidats inscrits aux concours d'accès à l'échelle de rémunération CAER (correspondant au concours interne) ou au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat CAFEP (correspondant au concours externe) ou au troisième concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (correspondant au troisième concours) ne doivent pas préciser CAER ou CAFEP sur leur copie mais porter concours interne ou concours externe ou troisième concours.

- Les candidats qui remettent une copie blanche, qui omettent volontairement ou non de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

6.3.5.3 Anonymat des copies

Une étiquette code barre sera remise à chaque candidat, par l'administration, accompagnée

d'une notice explicative lui précisant comment apposer cette étiquette et son utilisation, pour procéder à l'anonymat des copies.

Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

6.3.5.4 Distribution des sujets

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui de la section et de l'option auxquelles ils se sont inscrits.

- Pour les épreuves à option, les candidats devront traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription. Le fait de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

6.3.5.5 Remise des copies

- Les candidats ne peuvent quitter la salle que deux heures et demie après le début de l'épreuve et ce afin de tenir compte des horaires de déroulement des épreuves dans les centres éloignés. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

- Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne peuvent quitter la salle avant la fin de la première heure de composition. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

- Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

- L'égalité de traitement des candidats devant être respectée, toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée dans le procès verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation peut entraîner l'annulation de la copie par décision du président du jury du concours.

6.3.5.6 Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve doit immédiatement être mis en demeure de cesser de la perturber, éventuellement en exigeant qu'il quitte temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Il

convient de lui rappeler que cet incident sera consigné au procès-verbal et qu'il risque, au minimum, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer de composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

6.3.5.7 Fraude

Si malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée sera saisie et l'incident sera consigné au procès verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il encourt, s'il est membre de l'enseignement public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

En ce qui concerne les concours de recrutement de professeurs des écoles, il convient de se référer aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet immédiatement au président du jury. (Le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve).

L'exclusion du concours est prononcée par le jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée doit être notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.4 Déroulement des épreuves d'admission

6.4.1 Déroulement des épreuves d'admission des concours de professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance

des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le serveur de l'académie organisatrice du concours. Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

6.4.2 Déroulement des épreuves d'admission des concours de personnels de l'enseignement du second degré

6.4.2.1 Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves d'admission peut être consulté sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac>) à partir du mois de février 2004.

6.4.2.2 Convocation des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués pour les épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par télégramme. Les dates de déroulement des épreuves étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants-sous-direction du recrutement, DPE A8 (lettres, langues et tertiaire) et bureau DPE A9 (EPS, sciences, arts et vie scolaire) 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve leur sera indiquée sur leur convocation.

6.4.2.3 Déroulement des épreuves

- Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats doivent strictement se conformer aux indications qui leur sont données par le jury pour ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment pour le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, le temps de préparation.

7 - DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE DES CONCOURS RÉSERVÉS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS DONNANT ACCÈS À CERTAINS CORPS DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

7.1 Centres de l'épreuve d'admission

7.1.1 Concours réservés

L'épreuve a lieu dans un centre unique déterminé au niveau national. Toutefois pour des raisons d'organisation, l'épreuve de certains concours peut avoir lieu dans des centres interacadémiques.

7.1.2 Examens professionnels

Les centres sont situés, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, l'épreuve de certains examens professionnels peut avoir lieu en dehors du chef lieu et dans un nombre limité de centres.

Les candidats sont tenus de subir l'épreuve dans le centre qui relève de l'académie organisatrice de l'épreuve.

7.2 Déroulement de l'épreuve d'admission

7.2.1 Dates et modalités d'envoi du rapport d'activité

7.2.1.1 Concours réservés et examens professionnels

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel et du concours réservé prend appui sur un rapport d'activité établi par le candidat.

Dates d'envoi du rapport d'activité des candidats :
 Examens professionnels : **vendredi 16 janvier 2004**
 Concours réservés : **lundi 8 mars 2004**.

Le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir le rapport des candidats aux examens professionnels font l'objet d'une note publiée au présent B.O.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir le rapport des candidats aux concours réservés, seront fixées ultérieurement par note de service qui sera publiée au B.O. de l'éducation nationale et pourra être consultée sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>).

7.2.2 Calendrier de l'épreuve orale d'admission

7.2.2.1 Concours réservés

Le calendrier prévisionnel de l'épreuve et les lieux de déroulement de chaque concours réservé feront l'objet d'une note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par Internet à l'adresse (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>)

7.2.2.2 Examens professionnels

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront, pour chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions. Ces renseignements seront disponibles sur le serveur de l'académie concernée.

7.2.3 Convocation des candidats

7.2.3.1 Concours réservés

Les candidats sont convoqués par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants, sous-direction du recrutement, par lettre et, en cas d'urgence, par télégramme.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec la direction des personnels enseignants.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

7.2.3.2 Examens professionnels

Les candidats seront convoqués par les services de l'académie ou du vice-rectorat responsables de l'organisation de l'épreuve. Ceux en résidence à l'étranger devront subir l'épreuve dans l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec la division des examens et concours de leur académie d'inscription.

7.2.4 Déroulement de l'épreuve des concours réservés et des examens professionnels

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pié-

ce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, au plus tard à la date à laquelle le jury commence les interrogations.

Si tel n'est pas le cas, ils seront autorisés à subir l'épreuve, à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret dans la semaine qui suit l'épreuve. A défaut, leur candidature sera annulée.

8 - RÉSULTATS DES CONCOURS

8.1 Informations relatives aux résultats des concours de professeurs des écoles

Les listes d'admissibilité doivent être affichées même en cas de communication des résultats par Internet.

8.2 Informations relatives aux résultats des concours de personnels de l'enseignement du second degré

Différentes informations peuvent être consultées par Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac>

- calendriers prévisionnels de proclamation des résultats, lieux et dates des épreuves d'admission - résultats d'admissibilité et d'admission.

Les résultats sont également affichés au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris. La date d'affichage à Paris est celle à partir de laquelle courent tous les délais.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

8.3 Relevé des notes

Les candidats reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve, après la proclamation des résultats d'admissibilité, pour les candidats non-admissibles, après la proclamation des résultats d'admission pour les candidats admis et non-admis.

8.4 Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les jurys de concours ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par l'attribution d'une note chiffrée. Les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. C'est pourquoi il n'existe aucune procédure d'appel des décisions des jurys dès lors que ceux-ci ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

De même, il n'existe pas de procédure permettant d'obtenir une nouvelle correction des copies. Il est rappelé qu'en application de la réglementation régissant les concours, les copies sont, après avoir été rendues anonymes, soumises à une double correction.

Le principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

Un concours est une opération de sélection effectuée entre des candidats évalués les uns par rapport aux autres, sur la base d'une appréciation comparative compte tenu d'un nombre limité de postes offerts au titre d'une session.

Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants-sous-direction du recrutement, bureau DPE A8 (lettres, langues et tertiaire) et bureau DPE A9 (EPS, sciences, arts et vie scolaire) 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

La demande devra préciser le concours, la discipline concernée, le nom de naissance et le n° d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au

tarif de 2,44 euro portant l'adresse du candidat. Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Compte tenu des dates de proclamation des résultats d'admission (jusqu'à fin juillet), du nombre de concours et du temps nécessaire à l'archivage des copies, l'envoi des photocopies ne peut être effectué qu'à partir du mois de septembre.

8.5 Rapports des jurys des concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré

Les rapports de la session 2003, seront publiés sur Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>. Leur parution s'échelonnera à partir de septembre 2003.

Les rapports peuvent également être obtenus auprès du CNDP à l'aide d'un bon de commande téléchargeable à partir du site du CNDP (<http://www.cndp.fr>) à la rubrique ressources documentaires-brochures administratives.

8.6 Affectation des lauréats des concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré

Les modalités d'affectation des lauréats en qualité de stagiaire ainsi que les conditions à remplir pour obtenir un report de stage ou pour bénéficier des modalités particulières de stage prévues pour les lauréats exerçant notamment dans un TOM ou à l'étranger font l'objet d'une note de service annuelle publiée au B.O., généralement au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire.

Pour accomplir leur démarche, les lauréats des concours et des examens professionnels disposent d'un système d'information et d'aide aux lauréats, SIAL, sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale à l'adresse <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique SIAL.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe 1

CALENDRIERS DE LA SESSION 2004

1 - CALENDRIER D'INSCRIPTION

Pour la session 2004, la période d'ouverture des registres d'inscription s'établit comme suit :

Ouverture des services d'inscription par Internet et de remise des dossiers d'inscription papier	Mardi 23 septembre 2003
Fermeture des services d'inscription par Internet et d'arrêt de remise des dossiers d'inscription papier	Mercredi 12 novembre 2003
Date ultime de retour des demandes de confirmation d'inscription effectuées par Internet et des dossiers d'inscription papier (date de clôture des registres d'inscription)	Lundi 1 ^{er} décembre 2003
Demande exceptionnelle de changement de centre d'épreuves	Avant le lundi 5 janvier 2004

Les candidats qui n'auraient pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription au plus tard le **24 novembre 2003** doivent écrire en envoi recommandé simple **avant le lundi 1^{er} décembre 2003** en indiquant que, n'ayant pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription, ils la confirment néanmoins.

2 - CALENDRIER DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCOURS DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

CONCOURS	DATES (SESSION 2004)
Concours externes et concours spéciaux (enseignement public et privé) troisièmes concours (enseignement public et privé)	Prévision en mai
1 ^{ers} concours internes et concours spéciaux (enseignement public et privé)	Prévision en mai
2 ^{nds} concours internes et concours spéciaux (enseignement public et privé)	Prévision en mai

3 - CALENDRIERS RÉCAPITULATIFS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCOURS DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

CONCOURS EXTERNES ET CAFEP CORRESPONDANT

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
AGRÉGATION	Grammaire, lettres classiques, lettres modernes	Lundi 29, mardi 30, mercredi 31 mars, jeudi 1 ^{er} et vendredi 2 avril
	Arts, histoire, géographie, langues vivantes étrangères, sciences de la vie sciences de la terre et de l'univers	Mardi 30, mercredi 31 mars, jeudi 1 ^{er} et vendredi 2 avril
	Mathématiques, éducation physique et sportive	Mercredi 7, jeudi 8 avril
	Musique	Lundi 5, mercredi 7, jeudi 8 avril
	Sciences physiques, économie et gestion, biochimie - génie biologique, mécanique, sciences économiques et sociales, génie civil, génie électrique, génie mécanique, philosophie	Mercredi 14, jeudi 15, vendredi 16 avril
CAPEPS		Jeudi 12, vendredi 13 février
CAPES	Physique et chimie, physique et électricité appliquée, sciences de la vie et de la terre, philosophie, histoire et géographie, sciences économiques et sociales, langue corse, mathématiques, langues régionales	Mardi 2, mercredi 3 mars
	Arts plastiques, éducation musicale et chant choral	Mardi 9, mercredi 10 mars
	- Épreuves de langues régionales - Documentation	Jeudi 11, vendredi 12 mars
	Langues vivantes étrangères, lettres classiques, lettres modernes, tahitien - français, langues régionales	Mardi 16, mercredi 17, jeudi 18 mars
CAPET	Toutes sections/options	Jeudi 29, vendredi 30 janvier
CAPLP	Toutes sections/options	Mardi 17, mercredi 18 février
COP		Mardi 27, mercredi 28 janvier
CPE		Mardi 10, mercredi 11 février

CONCOURS INTERNES ET CAER CORRESPONDANTS

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
AGRÉGATION	Histoire et géographie	Mardi 3, mercredi 4, jeudi 5 février
	Autres sections	Mardi 3, mercredi 4 février
CAPEPS		Jeudi 5 février
CAPES	Toutes sections/options	Lundi 9 février
CAPET	Toutes sections/options	Jeudi 19 février
CAPLP	Lettres - histoire, lettres - langues, mathématiques - sciences - physiques	Jeudi 19, vendredi 20 février
	Autres sections	Vendredi 20 février
COP		Mardi 27, mercredi 28 janvier
CPE		Jeudi 5 février

TROISIÈMES CONCOURS ET CAFEP CORRESPONDANTS

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
CAPES, CAPET	Toutes sections/options	Mardi 9 mars
PLP, CAPEPS CPE	Toutes sections/options	Mercredi 10 mars

CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (CP/CAPLP)

Toutes sections/options (épreuve écrite) :

Mercredi 7 avril

Section hôtellerie - restauration : la date de l'épreuve technologique pratique sera déterminée ultérieurement.

EXAMENS PROFESSIONNELS

Date d'envoi du rapport d'activité (toutes sections/options) : **vendredi 16 janvier**

Dates de l'épreuve orale d'admission : **février - mars**

CONCOURS RÉSERVÉS

Date d'envoi du rapport d'activité (toutes sections/options) : **lundi 8 mars**

Dates de l'épreuve orale d'admission : **avril - mai - juin**

4 - CALENDRIER DÉTAILLÉ DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Les horaires indiqués correspondent aux durées d'épreuves prévues par la réglementation.

Il est précisé que les heures de début des épreuves indiquées ci-après sont des heures de France métropolitaine. Les centres d'épreuves situés outre-mer et à l'étranger devront tenir compte de cet élément pour fixer l'heure de début des épreuves tout en respectant les contraintes horaires communes rappelées dans les paragraphes 1-5-1et 2-2-1de la note de service fixant les instructions générales aux services administratifs chargés des concours et aux responsables des centres ouverts dans les Territoires d'outre-mer et à l'étranger publiée dans le présent B.O.

4.1 Concours externes et CAFEP correspondant

4.1.1 Concours externe de l'agrégation

Section arts

Option A : Arts plastiques

Mardi 30 mars	Épreuve écrite d'esthétique et sciences de l'art	9 h à 15 h
Mercredi 31 mars	Épreuve écrite d'histoire de l'art	9 h à 15 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Épreuve de pratique plastique	9 h à 17 h

Option B : Arts appliqués

Mardi 30 mars	Épreuve écrite d'esthétique	9 h à 13 h
Mercredi 31 mars	Épreuve écrite d'histoire de l'art et des techniques	9 h à 13 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Épreuve pratique d'investigation et de recherche appliquée	9 h à 21 h

Section biochimie - génie biologique

Mercredi 14 avril	Composition de biochimie	9 h à 15 h
Jeudi 15 avril	Composition de microbiologie	9 h à 15 h
Vendredi 16 avril	Composition de biologie cellulaire et physiologie	9 h à 15 h

Section économie et gestion

Option A : Économie et gestion administrative

Option B : Économie et gestion comptable et financière

Option C : Économie et gestion commerciale

Option D : Économie, informatique et gestion

Mercredi 14 avril	Composition portant sur l'économie générale	9 h à 15 h
Jeudi 15 avril	Au choix du candidat : . Composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires . Composition portant sur les éléments généraux de l'analyse des organisations et sur l'économie de l'entreprise	9 h à 15 h
Vendredi 16 avril	Composition portant sur la gestion des entreprises et des organisations (étude d'une situation pratique relative au domaine de l'option choisie par le candidat)	9 h à 16 h

Section éducation physique et sportive

Mercredi 7 avril	Activités physiques et sportives et civilisations : dissertation ou commentaire	9 h à 15 h
Judi 8 avril	Éducation physique et sportive et développement de la personne : dissertation	9 h à 16 h

Section génie civil

Option A : Structures et ouvrages

Option B : Équipements techniques et énergie

Mercredi 14 avril	Épreuve commune pour les deux options A et B : épreuve portant sur les matériaux, la thermique et l'acoustique	9 h à 15 h
Judi 15 avril	option A - Épreuve portant sur la mécanique des structures et des sols	9 h à 15 h
	option B - Épreuve portant sur la thermique et la mécanique des fluides	9 h à 15 h
Vendredi 16 avril	option A - Épreuve portant sur la conception et la réalisation des ouvrages	9 h à 17 h
	option B - Épreuve portant sur la conception et la réalisation des enveloppes et des systèmes	9 h à 17 h

Section génie électrique

Option A : Électronique et informatique industrielle

Option B : Électrotechnique et électronique de puissance

Mercredi 14 avril	Épreuve commune pour les deux options A et B : composition d'automatique et d'informatique industrielle	9 h à 15 h
Judi 15 avril	option A - Épreuve d'électronique comportant un avant - projet	9 h à 17 h
	option B - Composition d'électronique	9 h à 13 h
Vendredi 16 avril	option A - Composition d'électrotechnique	9 h à 13 h
	option B - Épreuve d'électrotechnique comportant un avant - projet	9 h à 17 h

Section génie mécanique

Mercredi 14 avril	Composition sur les technologies de fabrication	9 h à 17 h
Jeudi 15 avril	Composition d'automatismes industriels	9 h à 15 h
Vendredi 16 avril	Avant - projet de mécanisme	9 h à 17 h

Section géographie

Mardi 30 mars	Composition : géographie thématique	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Composition : géographie des territoires	9 h à 16 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Épreuve sur dossier : concepts et méthodes de la géographie	9 h à 16 h
Vendredi 2 avril	Composition d'histoire	9 h à 16 h

Section grammaire

Lundi 29 mars	Composition française	9 h à 16 h
Mardi 30 mars	Thème grec	9 h à 13 h
Mercredi 31 mars	1 ^{ère} composition : composition principale option A - français ancien et moderne option B - grec et latin	9 h à 13 h 30
Mercredi 31 mars	2 ^{ème} composition : composition complémentaire option A - grec et latin option B - français ancien et moderne	15 h à 17 h 30
Jeudi 1 ^{er} avril	Thème latin	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Version latine	9 h à 13 h

Section histoire

Mardi 30 mars	Première dissertation	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Deuxième dissertation	9 h à 16 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Explication de textes	9 h à 16 h
Vendredi 2 avril	Composition de géographie	9 h à 16 h

Section langues vivantes étrangères

Allemand, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe

Mardi 30 mars	Composition en langue étrangère	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Thème	9 h à 13 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Version	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Composition en français	9 h à 16 h

Anglais

Mardi 30 mars	Dissertation en français	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Commentaire de texte en anglais	9 h à 15 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Composition de linguistique	9 h à 15 h
Vendredi 2 avril	Épreuve de traduction	9 h à 15 h

Arabe

Mardi 30 mars	Dissertation en arabe littéral	9 h à 15 h
Mercredi 31 mars	Commentaire de texte en français	9 h à 15 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Commentaire linguistique	9 h à 15 h
Vendredi 2 avril	Thème en arabe littéral	9 h à 12 h
Vendredi 2 avril	Version d'arabe littéral	14 h à 17 h

Hébreu

Mardi 30 mars	Composition en hébreu moderne	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Thème	9 h à 13 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Version	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Épreuve à option Option A : dissertation en français Option B : commentaire linguistique	9 h à 16 h

Polonais

Mardi 30 mars	Composition en langue polonaise	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Thème	9 h à 13 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Version	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Épreuve à option Option A : composition en langue française Option B : commentaire linguistique en langue française	9 h à 16 h

Langue et culture chinoises

Mardi 30 mars	Dissertation en français	9 h à 15 h
Mercredi 31 mars	Commentaire de texte en chinois	9 h à 15 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Version en langue ancienne	9 h à 12 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Épreuve de linguistique en français	14 h à 17 h
Vendredi 2 avril	Traduction	9 h à 16 h

Section lettres classiques

Lundi 29 mars	Dissertation française	9 h à 16 h
Mardi 30 mars	Thème grec	9 h à 13 h
Mercredi 31 mars	Version latine	9 h à 13 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Version grecque	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Thème latin	9 h à 13 h

Section lettres modernes

Lundi 29 mars	Composition française (littérature française)	9 h à 16 h
Mardi 30 mars	Version latine	9 h à 13 h
Mercredi 31 mars	Étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500	9 h à 11 h 30
Mercredi 31 mars	Étude grammaticale d'un texte de langue française postérieur à 1500	13 h 30 à 16 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Composition française (littérature générale et comparée)	9 h à 16 h
Vendredi 2 avril	Version de langue vivante	9 h à 13 h

Section mathématiques

Mercredi 7 avril	Composition de mathématiques générales	9 h à 15 h
Jeudi 8 avril	Composition d'analyse et probabilités	9 h à 15 h

Section mécanique

Mercredi 14 avril	Épreuve de mécanique des systèmes et des milieux déformables	9 h à 17 h
Jeudi 15 avril	Épreuve de conception des systèmes	9 h à 17 h
Vendredi 16 avril	Épreuve d'automatique - informatique industrielle	9 h à 13 h

Section musique

Les épreuves se déroulent au Service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER station Laplace).

Mercredi 7 avril	Dissertation	9 h à 15 h
Jeudi 8 avril	Harmonisation	9 h à 15 h
Vendredi 9 avril	Épreuve technique	9 h à 10 h 45

Section philosophie

Mercredi 14 avril	Composition de philosophie sans programme	9 h à 16 h
Jeudi 15 avril	Composition de philosophie	9 h à 16 h
Vendredi 16 avril	Épreuve d'histoire de la philosophie	9 h à 15 h

Section sciences économiques et sociales

Mercredi 14 avril	Composition de sciences économiques	9 h à 16 h
Jeudi 15 avril	Composition de sociologie	9 h à 16 h
Vendredi 16 avril	Composition portant au choix du candidat formulée lors de son inscription : - soit sur l'histoire et la géographie du monde contemporain - soit sur le droit public et la science politique	9 h à 14 h

Section sciences physiques

Option A : physique

Mercredi 14 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Jeudi 15 avril	Composition de chimie	9 h à 14 h
Vendredi 16 avril	Problème de physique	9 h à 15 h

Option B : chimie

Mercredi 14 avril	Composition de chimie	9 h à 14 h
Jeudi 15 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Vendredi 16 avril	Problème de chimie	9 h à 15 h

Option C : physique et électricité appliquées

Mercredi 14 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Jeudi 15 avril	Composition d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique	9 h à 14 h
Vendredi 16 avril	Problème d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique	9 h à 15 h

Option D : procédés physico-chimiques

Mercredi 14 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Jeudi 15 avril	Composition de modélisation et commande de procédés	9 h à 14 h
Vendredi 16 avril	Problème de chimie, génie chimique et de procédés physico-chimiques	9 h à 15 h

Section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers

Secteur A : biologie et physiologie cellulaires, biologie moléculaire : leur intégration au niveau des organismes

Secteur B : biologie et physiologie des organismes et biologie des populations, en rapport avec le milieu de vie

Secteur C : sciences de la Terre et de l'Univers, interactions entre la biosphère et la planète Terre

Mardi 30 mars	Épreuve portant sur le programme de spécialité secteurs A, B ou C au choix des candidats	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur B pour les candidats ayant choisi le secteur A ou le secteur C en 1 ^{ère} épreuve	9 h à 14 h
Jeudi 1 ^{er} avril	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur C pour les candidats ayant choisi le secteur A ou le secteur B en 1 ^{ère} épreuve	9 h à 14 h
Vendredi 2 avril	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur A pour les candidats ayant choisi le secteur B ou le secteur C en 1 ^{ère} épreuve	9 h à 14 h

4.1.2 Concours externe du CAPEPS et CAFEP - CAPEPS correspondant

Jeudi 12 février	Dissertation portant les fondements historiques, sociologiques et institutionnels de l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
Vendredi 13 février	Composition portant sur les connaissances techniques et scientifiques nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive : sciences humaines et sciences de la vie	9 h à 13 h

4.1.3 Concours externe du CAPES ET CAFEP - CAPES correspondant

Section arts plastiques

Mardi 9 mars	Épreuve écrite de culture artistique	9 h à 14 h
Mercredi 10 mars	Épreuve de pratique plastique	9 h à 17 h

Section documentation

Jeudi 11 mars	Épreuve de sciences et techniques documentaires	9 h à 14 h
Vendredi 12 mars	Épreuve de dossier documentaire portant sur un champ disciplinaire	9 h à 14 h

Section éducation musicale et chant choral

Les épreuves se déroulent au Service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER station Laplace).

Mardi 9 mars	Épreuve technique en trois parties : - notation de fragments - commentaire de trois fragments d'œuvres - harmonisation	10 h à 11 h 30 13 h à 15 h 15 h 30 à 17 h
Mercredi 10 mars	Dissertation	9 h à 15 h

Section histoire et géographie

Mardi 2 mars	Composition d'histoire	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition de géographie	9 h à 14 h

Section langue Corse

Mardi 2 mars	Dissertation en corse	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Traduction en français d'un texte rédigé en corse	9 h à 12 h
Mercredi 3 mars	Traduction en corse d'un texte en français	14 h à 17 h

Section langues régionales :

Basque, catalan, créole, occitan - langue d'oc

Jeudi 11 mars	Dissertation en langue régionale	9 h à 13 h
Vendredi 12 mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h

Épreuve à option

Mardi 16 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mardi 16 mars	Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Mardi 16 mars	Commentaire dirigé en langue espagnole	9 h à 14 h
Mardi 2 mars	Composition d'histoire	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition de géographie	9 h à 14 h

Breton

Jeudi 11 mars	Dissertation en langue bretonne	9 h à 13 h
Vendredi 12 mars	Version	9 h à 12 h
Vendredi 12 mars	Thème	14 h à 17 h

Épreuve à option

Mardi 16 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mardi 2 mars	Composition d'histoire	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition de géographie	9 h à 14 h
Mardi 16 mars	Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Mardi 2 mars	Composition de mathématiques	9 h à 14 h

Section langues vivantes étrangères

Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe

Mardi 16 mars	Commentaire dirigé en langue étrangère	9 h à 14 h
Mercredi 17 mars	Composition en français	9 h à 14 h
Jeudi 18 mars	Épreuve de traduction	9 h à 14 h

Section lettres classiques

Mardi 16 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mercredi 17 mars	Version latine	9 h à 13 h
Jeudi 18 mars	Version grecque	9 h à 13 h

Section lettres modernes

Mardi 16 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mercredi 17 mars	Étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500	9 h à 11 h 30
Mercredi 17 mars	Étude grammaticale et stylistique d'un texte en langue française postérieur à 1500	14 h à 16 h 30
Jeudi 18 mars	Version de langue	9 h à 13 h

Section mathématiques

Mardi 2 mars	Première composition	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Deuxième composition	9 h à 14 h

Section philosophie

Mardi 2 mars	Composition de philosophie : dissertation	9 h à 15 h
Mercredi 3 mars	Composition de philosophie : explication de texte	9 h à 15 h

Section physique et chimie

Mardi 2 mars	Composition de physique avec applications	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition de chimie avec applications	9 h à 14 h

Section physique et électricité appliquée

Mardi 2 mars	Composition de physique avec applications	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition d'électronique - électrotechnique avec applications	9 h à 14 h

Section sciences économiques et sociales

Mardi 2 mars	Composition de sciences économiques	9 h à 13 h
Mercredi 3 mars	Composition de sciences sociales	9 h à 13 h

Section sciences de la vie et de la Terre

Mardi 2 mars	Composition sur un sujet de biologie	9 h à 15 h
Mercredi 3 mars	Composition sur un sujet de géologie	9 h à 13 h

Section tahitien - français

Mardi 16 mars	Dissertation ou commentaire de texte en tahitien	9 h à 15 h
Mercredi 17 mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h
Jeudi 18 mars	Composition française	9 h à 15 h

4.1.4 Concours externe du CAPET ET CAFEP - CAPET correspondant

Section arts appliqués

Jeudi 29 janvier	Épreuve écrite de culture artistique	9 h à 13 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve écrite et graphique : analyse de documents visuels et exploitation méthodique	9 h à 17 h

Section biotechnologies

Option : Biochimie - génie biologique

Jeudi 29 janvier	Biochimie	9 h à 14 h
Vendredi 30 janvier	Microbiologie	9 h à 14 h

Option : Santé environnement

Jeudi 29 janvier	Biochimie	9 h à 14 h
Vendredi 30 janvier	Sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement	9 h à 14 h

Section économie et gestion

Option : Économie et gestion administrative,

Option : Économie et gestion comptable,

Option : Économie et gestion commerciale

Jeudi 29 janvier	Composition d'économie - droit au choix du candidat formulé lors de son inscription : - soit économie générale et/ou économie d'entreprise - soit droit et/ou économie d'entreprise	9 h à 13 h
Vendredi 30 janvier	Étude de cas	9 h à 14 h

Option : Économie, informatique et gestion

Jeudi 29 janvier	Économie d'entreprise, gestion des entreprises et des systèmes d'information	9 h à 13 h
Vendredi 30 janvier	Étude de cas	9 h à 14 h

Section génie civil

Option : Structures et ouvrages

Option : Équipements techniques - énergie

Section génie électrique

Option : Électronique et automatique

Option : Électrotechnique et énergie

Option : Informatique et télématique

Section génie industriel

Option : Plastiques et composites

Section génie mécanique

Option : Construction

Option : Productique

Option : Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

Jeudi 29 janvier	Sciences et techniques industrielles	9 h à 15 h
Vendredi 30 janvier	Étude d'un système et/ou d'un processus technique	9 h à 17 h

Section hôtellerie - tourisme

Option : Techniques de production

Jeudi 29 janvier	Épreuve de technologie	9 h à 12 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve portant sur l'économie, l'organisation et la gestion d'une entreprise hôtelière	9 h à 12 h

Option : tourisme

Jeudi 29 janvier	Épreuve de tourisme	9 h à 12 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve portant sur l'économie, l'organisation et la gestion d'une entreprise de tourisme	9 h à 12 h

Section industries graphiques

Jeudi 29 janvier	Avant - projet	9 h à 17 h
Vendredi 30 janvier	Étude de production	9 h à 17 h

Section sciences et techniques médico-sociales

Jeu di 29 janvier	Sciences médico-sociales	9 h à 14 h
Vend redi 30 janvier	Projet d'organisation ou étude de cas	9 h à 15 h

Section technologie

Jeu di 29 janvier	Étude d'un système technique	9 h à 15 h
Vend redi 30 janvier	Analyse d'un produit dans son contexte technico-économique	9 h à 15 h

4.1.5 Concours externe du CAPLP et CAFEP - CAPLP correspondant

Section arts appliqués

Mardi 17 février	Épreuve de culture artistique	9 h à 13 h
Mercredi 18 février	Épreuve écrite et graphique	9 h à 15 h

Section biotechnologies

Option : Santé - environnement

Mardi 17 février	Biochimie	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement	9 h à 14 h

Section communication administrative et bureautique

Section comptabilité et bureautique

Mardi 17 février	Épreuve technique	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Composition sur un sujet d'économie d'entreprise	9 h à 12 h

Section génie chimique

Section génie civil

Option : Construction et économie

Option : Construction et réalisation des ouvrages

Option : Équipements techniques - énergie

Section génie électrique

Option : Électronique

Option : Électrotechnique et énergie

Section génie industriel

Option : Bois

Option : Matériaux souples

Option : Plastiques et composites

Option : Structures métalliques

Section génie mécanique

Option : Construction

Option : Maintenance des systèmes mécaniques automatisés

Option : Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

Option : Productique

Mardi 17 février	Sciences et techniques industrielles	9 h à 15 h
Mercredi 18 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique	9 h à 17 h

Section hôtellerie - restauration

Option : Organisation et production culinaire

Option : Services et commercialisation

Mardi 17 février	Épreuve écrite de technologie	9 h à 12 h
Mercredi 18 février	Épreuve d'économie, d'organisation et de gestion d'une entreprise hôtelière	9 h à 12 h

Section langues vivantes - lettres

- Allemand - lettres

- Anglais - lettres

- Espagnol - lettres

Mardi 17 février	Français : Commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Langues vivantes : Version ou thème au choix du jury, et composition en langue étrangère	9 h à 14 h

Section lettres - histoire

Mardi 17 février	Français : Commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Histoire - géographie : Composition d'histoire ou de géographie	9 h à 14 h

Section mathématiques - sciences physiques

Mardi 17 février	Composition de mathématiques	9 h à 13 h
Mercredi 18 février	Composition de physique - chimie	9 h à 13 h

Section sciences et techniques médico-sociales

Mardi 17 février	Sciences médico-sociales	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Projet d'organisation ou étude de cas	9 h à 15 h

Section vente

Mardi 17 février	Épreuve technique	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Composition sur un sujet d'économie d'entreprise	9 h à 12 h

Sections et options dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV

Section bâtiment

Option : Carrelage - mosaïque

Option : Couverture

Option : Maçonnerie

Option : Peinture - revêtements

Section coiffure

Section conducteurs d'engins de travaux publics

Section conducteurs routiers

Section entretien des articles textiles

Mercredi 18 février	Étude d'un produit, d'une réalisation, d'un processus, d'un service ou d'une action de maintenance	9 h à 13 h
---------------------	--	------------

Section métiers de l'alimentation

Option : Boucherie

Option : Charcuterie

Option : Pâtisserie

Mercredi 18 février	Épreuve technique	9 h à 12 h
---------------------	-------------------	------------

Section réparation et revêtement en carrosserie

Section tapisserie couture - décor

Mercredi 18 février	Étude d'un produit, d'une réalisation, d'un processus, d'un service ou d'une action de maintenance	9 h à 13 h
---------------------	--	------------

4.1.6 Concours externe de COP

Mardi 27 janvier	Épreuve de psychologie	9 h à 13 h
Mercredi 28 janvier	Épreuve portant sur des questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi	9 h à 13 h

4.1.7 Concours externe de recrutement de CPE

Mardi 10 février	Dissertation	9 h à 13 h
mercredi 11 février	Étude d'un dossier	9 h à 13 h

4.2 Concours interne

4.2.1 Concours interne de l'agrégation et CAERPA correspondant

Section arts

Option A : Arts plastiques

Mardi 3 février	Épreuve de pédagogie des arts plastiques	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Épreuve de culture artistique	9 h à 14 h

Option B : Arts appliqués

Mardi 3 février	Épreuve de pédagogie des arts appliqués	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Épreuve de culture artistique	9 h à 14 h

Section économie et gestion

Mardi 3 février	Exploitation pédagogique d'un thème portant, selon l'option du candidat, sur : option A : Economie et gestion administrative option B : Économie et gestion comptable et financière option C : Économie et gestion commerciale option D : Économie, informatique et gestion	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Composition portant, selon l'option du candidat, sur : l'économie générale, les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires.	9 h à 15 h

Section éducation physique et sportive

Mardi 3 février	Dissertation ou commentaire d'un document écrit	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Composition sur les données scientifiques des activités physiques et sportives	9 h à 15 h

Section génie civil

Option A : Structures et ouvrages

Option B : Équipements techniques et énergie

Mardi 3 février	Épreuve prenant appui sur un système industriel durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Mercredi 4 février	Épreuve portant sur l'étude d'un système du domaine du génie civil durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera indiquée sur le sujet

Section génie électrique

Option A : Électronique et informatique industrielle

Option B : Section électrotechnique et électronique de puissance

Mardi 3 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel - durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Mercredi 4 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera indiquée sur le sujet

Section génie mécanique

Mardi 3 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Mercredi 4 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet

Section histoire et géographie

Mardi 3 février	Dissertation d'histoire	9 h à 16 h
Mercredi 4 février	Dissertation de géographie	9 h à 16 h
Jeudi 5 février	Commentaire, analyse scientifique, utilisation pédagogique de documents historiques ou géographiques, selon l'option du candidat	9 h à 14 h

Section langues vivantes étrangères

Allemand, anglais, espagnol, italien, portugais

Mardi 3 février	Composition en langue étrangère	9 h à 16 h
Mercredi 4 février	Traduction	9 h à 14 h

Section lettres classiques

Mardi 3 février	Composition à partir d'un ou plusieurs textes d'auteurs	9 h à 16 h
Mercredi 4 février	Version grecque ou latine, selon l'option du candidat	9 h à 13 h

Section lettres modernes

Mardi 3 février	Composition à partir d'un ou plusieurs textes d'auteurs	9 h à 16 h
Mercredi 4 février	Composition française à partir du programme	9 h à 16 h

Section mathématiques

Mardi 3 février	Première épreuve de mathématiques	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Deuxième épreuve de mathématiques	9 h à 15 h

Section mécanique

Mardi 3 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Mercredi 4 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet

Section musique

Les épreuves se déroulent au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER, station Laplace)

Mardi 3 février	Harmonisation	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Épreuve en deux parties : - commentaire de 3 fragments d'œuvres - dissertation	10 h à 12 h 13 h à 17 h

Section philosophie

Mardi 3 février	Composition de philosophie : explication de texte	9 h à 15 h 30
Mercredi 4 février	Composition de philosophie : dissertation	9 h à 16 h

Section sciences économiques et sociales

Mardi 3 février	Composition de sciences économiques et sociales	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Composition élaborée à partir d'un dossier	9 h à 15 h

Section sciences physiques

Option : Physique et chimie

Option : Physique et physique appliquée

Mardi 3 février	Composition sur la physique et le traitement automatisé de l'information	9 h à 14 h
Mercredi 4 février	Composition avec exercices d'application option chimie ou option physique appliquée	9 h à 14 h

Section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers

Mardi 3 février	Composition à partir d'un dossier	9 h à 14 h
Mercredi 4 février	Épreuve scientifique à partir d'une question de synthèse	9 h à 14 h

4.2.2 Concours interne CAPEPS ET CAER - CAPEPS

Judi 5 février	Composition relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
----------------	---	------------

4.2.3 Concours interne du CAPES ET CAER - CAPES correspondant

Section arts plastiques

Lundi 9 février	Commentaire composé et réalisation bidimensionnelle	9 h à 16 h
-----------------	---	------------

Section documentation

Lundi 9 février	Épreuve comprenant trois parties : - Note de synthèse - Réflexion personnelle prenant en compte les missions du professeur documentaliste - Élaboration de la référence bibliographique et des éléments d'analyse	9 h à 14 h
-----------------	--	------------

Section éducation musicale et chant choral

Les épreuves se déroulent au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER, station Laplace)

Lundi 9 février	Commentaire de cinq fragments d'œuvres	14 h à 18 h
-----------------	--	-------------

Section histoire et géographie

Lundi 9 février	Épreuve comprenant deux parties : - Commentaire de documents d'histoire ou de géographie - Composition dans la discipline ne faisant pas l'objet du commentaire	9 h à 15 h
-----------------	---	------------

Section langues vivantes étrangères

Allemand, anglais, chinois, espagnol, italien, russe

Lundi 9 février	Commentaire guidé en langue étrangère d'un texte en langue étrangère accompagné d'un exercice de traduction	9 h à 14 h
-----------------	---	------------

Section lettres classiques

Lundi 9 février	Traduction et commentaire de textes	9 h à 15 h
-----------------	-------------------------------------	------------

Section lettres modernes

Lundi 9 février	Épreuve de didactique	9 h à 15 h
-----------------	-----------------------	------------

Section mathématiques

Lundi 9 février	Composition de mathématiques	9 h à 14 h
-----------------	------------------------------	------------

Section philosophie

Lundi 9 février	Composition de philosophie	9 h à 15 h
-----------------	----------------------------	------------

Section physique et chimie

Lundi 9 février	Épreuve de physique et chimie	9 h à 14 h
-----------------	-------------------------------	------------

Section physique et électricité appliquée

Lundi 9 février	Épreuve de physique et électricité appliquée	9 h à 14 h
-----------------	--	------------

Section sciences économiques et sociales

Lundi 9 février	Composition sur un sujet se rapportant au programme	9 h à 13 h
-----------------	---	------------

Section sciences de la vie et de la Terre

Lundi 9 février	Composition et étude de documents	9 h à 14 h
-----------------	-----------------------------------	------------

4.2.4 Concours interne du CAPET et CAER correspondant

Section arts appliqués

Jeudi 19 février	Épreuve écrite d'admissibilité	9 h à 15 h
------------------	--------------------------------	------------

Section biotechnologies

Option : Biochimie - génie biologique

Jeudi 19 février	Étude scientifique et technique	9 h à 15 h
------------------	---------------------------------	------------

Section économie et gestion

Option : Économie et gestion administrative

Option : Économie et gestion comptable

Option : Économie et gestion commerciale

Option : Économie, informatique et gestion

Jeudi 19 février	Épreuve scientifique et technique	9 h à 14 h
------------------	-----------------------------------	------------

Section génie civil

Option : Équipements techniques - énergie

Option : Structures et ouvrages

Jeudi 19 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un ouvrage	9 h à 15 h
------------------	--	------------

Section génie électrique

Option : Électronique et automatique

Option : Électrotechnique et énergie,

Jeudi 19 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un équipement	9 h à 15 h
------------------	---	------------

Section génie industriel

Option : structures métalliques

Jeudi 19 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit	9 h à 15 h
------------------	--	------------

Section génie mécanique

Option : Construction

Option : Productique

Jeudi 19 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique	9 h à 15 h
------------------	---	------------

Section hôtellerie - tourisme

Option : Techniques de service et d'accueil

Jeu­di 19 fé­vrier	É­preu­ve sci­en­ti­fi­que et tech­ni­que	9 h à 13 h
--------------------	---	------------

Section industries graphiques

Jeu­di 19 fé­vrier	É­tu­de d'un pro­duit et/ou d'un sys­tème tech­ni­que et/ou d'un pro­ces­sus tech­ni­que	9 h à 15 h
--------------------	--	------------

Section sciences et techniques médico-sociales

Jeu­di 19 fé­vrier	É­tu­de sci­en­ti­fi­que et tech­no­lo­gi­que	9 h à 15 h
--------------------	---	------------

Section technologie

Jeu­di 19 fé­vrier	É­tu­de d'un sys­tème tech­ni­que	9 h à 15 h
--------------------	-----------------------------------	------------

4.2.5 Concours interne du CAPLP ET CAER - CAPLP correspondant

Section arts appliqués

Ven­dre­di 20 fé­vrier	É­preu­ve é­cri­te d'ad­mis­si­bi­li­té	9 h à 13 h
------------------------	---	------------

Section biotechnologies

Option : Santé - environnement

Ven­dre­di 20 fé­vrier	É­tu­de sci­en­ti­fi­que et tech­ni­que	9 h à 15 h
------------------------	---	------------

Section communication administrative et bureautique

Section comptabilité et bureautique

Ven­dre­di 20 fé­vrier	É­preu­ve sci­en­ti­fi­que et tech­ni­que	9 h à 13 h
------------------------	---	------------

Section génie civil

Option : construction et économie

Option : construction et réalisation des ouvrages

Option : équipements techniques - énergie

Ven­dre­di 20 fé­vrier	É­tu­de d'un sys­tème et/ou d'un pro­ces­sus tech­ni­que et/ou d'un ou­vra­ge	9 h à 15 h
------------------------	---	------------

Section génie électrique

Option : Électrotechnique et énergie

Ven­dre­di 20 fé­vrier	É­tu­de d'un sys­tème et/ou d'un pro­ces­sus tech­ni­que et/ou d'un é­qui­pe­ment	9 h à 15 h
------------------------	---	------------

Section génie industriel
Option : Bois

Option : Matériaux souples

Option : Structures métalliques

Vendredi 20 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit	9 h à 15 h
---------------------	--	------------

Section génie mécanique
Option : Construction

Option : Maintenance des systèmes mécaniques automatisés

Option : Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantiers

Option : Productique

Vendredi 20 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique	9 h à 15 h
---------------------	---	------------

Section hôtellerie - restauration
Option : Organisation et production culinaire

Option : Services et commercialisation

Vendredi 20 février	Épreuve de technologie	9 h à 12 h
---------------------	------------------------	------------

Section langues vivantes - lettres
- Allemand - lettres
- Anglais - lettres
- Espagnol - lettres

Jeudi 19 février	Français : Exploitation pédagogique d'un ou plusieurs textes d'auteurs de langue française	9 h à 14 h
Vendredi 20 février	Langue vivante : - Exploitation pédagogique en langue française de texte(s), de documents en langue étrangère proposés aux candidats - Version et thème, ou explication en langue étrangère d'un texte en langue étrangère ou rédaction en langue étrangère	9 h à 14 h

Section lettres - histoire

Jeudi 19 février	Français : Exploitation pédagogique d'un ou plusieurs textes d'auteurs de langue française	9 h à 14 h
Vendredi 20 février	Histoire - géographie : Composition sur dossier d'histoire ou de géographie	9 h à 14 h

Section mathématiques - sciences physiques

Jeudi 19 février	Composition de mathématiques	9 h à 13 h
Vendredi 20 février	Composition de physique - chimie	9 h à 13 h

Section sciences et techniques médico-sociales

Vendredi 20 février	Étude scientifique et technique	9 h à 15 h
---------------------	---------------------------------	------------

Section vente

Vendredi 20 février	Épreuve scientifique et technique	9 h à 13 h
---------------------	-----------------------------------	------------

Sections et options dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV

Section bâtiment

Option : Peinture - revêtements

Section coiffure

Section conducteurs routiers

Section entretien des articles textiles

Section réparation et revêtement en carrosserie

Vendredi 20 février	Exploitation pédagogique d'un thème professionnel	9 h à 13 h
---------------------	---	------------

Section métiers de l'alimentation

Option : pâtisserie

Vendredi 20 février	Exploitation pédagogique d'un thème professionnel	9 h à 12 h
---------------------	---	------------

4.2.6 Concours interne de COP

Mardi 27 janvier	Épreuve de psychologie	9 h à 13 h
Mercredi 28 janvier	Épreuve portant sur des questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi	9 h à 13 h

4.2.7 Concours interne de CPE

Jeudi 5 février	Commentaire ou dissertation	9 h à 13 h
-----------------	-----------------------------	------------

4.3 Troisièmes concours et CAFEP correspondant

4.3.1 Troisième concours du CAPES ET CAFEP - CAPES correspondant

Section documentation

Mardi 9 mars	Épreuve de sciences et techniques documentaires	9 h à 14 h
--------------	---	------------

Section histoire et géographie

Mardi 9 mars	Épreuve à option : composition d'histoire ou composition de géographie	9 h à 14 h
--------------	--	------------

Section langues vivantes : anglais

Mardi 9 mars	Épreuve de traduction	9 h à 14 h
--------------	-----------------------	------------

Section lettres modernes

Mardi 9 mars	Composition française	9 h à 15 h
--------------	-----------------------	------------

Section sciences économiques et sociales

Mardi 9 mars	Épreuve à option : composition de sciences économiques ou composition de sciences sociales	9 h à 13 h
--------------	--	------------

Section sciences de la vie et de la Terre

Mardi 9 mars	Composition sur un sujet de biologie	9 h à 15 h
--------------	--------------------------------------	------------

4.3.2 Troisième concours du CAPET ET CAFEP - CAPET correspondant

Section économie et gestion

Option : Économie et gestion administrative

Option : Économie et gestion comptable

Mardi 9 mars	Composition d'économie - droit dans l'option choisie. Au choix du candidat formulé lors de son inscription ; - soit économie générale et/ou économie d'entreprise - soit droit et/ou économie d'entreprise	9 h à 13 h
--------------	--	------------

4.3.3 Troisième concours du CAPLP ET CAFEP - CAPLP correspondant

Section communication administrative et bureautique,

Section comptabilité et bureautique

Mercredi 10 mars	Épreuve technique	9 h à 14 h
------------------	-------------------	------------

Section langues vivantes - lettres

- **Anglais - lettres**

- **Espagnol - lettres**

Mercredi 10 mars	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription ; - langues vivantes : version ou thème, au choix du jury, et composition en langue étrangère - ou lettres : commentaire d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général, au choix du jury	9 h à 14 h
------------------	--	------------

Section lettres - histoire

Mercredi 10 mars	- lettres : commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général, au choix du jury - ou histoire - géographie : composition d'histoire ou de géographie	9 h à 14 h
------------------	---	------------

Section mathématiques - sciences physiques

Mercredi 10 mars	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription : - composition de mathématiques - ou composition de physique - chimie	9 h à 13 h
------------------	--	------------

Section vente

Mercredi 10 mars	Épreuve technique	9 h à 14 h
------------------	-------------------	------------

4.3.4 Troisième concours du CAPEPS ET CAFEP - CAPEPS correspondant

Mercredi 10 mars	Composition portant sur l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
------------------	--	------------

4.3.5 Troisième concours de CPE

Mercredi 10 mars	Étude d'un dossier portant sur la connaissance du système éducatif	9 h à 13 h
------------------	--	------------

4.4 Concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Section génie civil

Option : Équipements techniques - énergie

Option : Construction et réalisation des ouvrages

Section génie industriel

Option : Bois

Option : Matériaux souples

Option : Structures métalliques

Mercredi 7 avril	Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique	9 h à 14 h
------------------	--	------------

Section bâtiment

Option : Maçonnerie

Option : Peinture - revêtements

Section coiffure

Section conducteurs routiers

Mercredi 7 avril	Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique	9 h à 11 h
------------------	--	------------

Section métiers de l'alimentation : boucherie, charcuterie, pâtisserie

Mercredi 7 avril	Épreuve écrite de technologie	9 h à 11 h
------------------	-------------------------------	------------

Section hôtellerie - restauration

Option : Organisation et production culinaire

Sera déterminée ultérieurement	Épreuve technologique pratique	9 h à 14 h
--------------------------------	--------------------------------	------------

4.5 Examens professionnels de recrutement de professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, de conseillers principaux d'éducation, de conseillers d'orientation - psychologues

Vendredi 16 janvier	Date d'envoi du rapport d'activité
Février - mars	Date de l'épreuve orale d'admission

4.6 Concours réservés de recrutement de professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, de conseillers principaux d'éducation, de conseillers d'orientation - psychologues

Lundi 8 mars	Date d'envoi du rapport d'activité
Avril - mai - juin	Date de l'épreuve orale d'admission

5 - CALENDRIER DES ÉPREUVES D'ADMISSION

5.1 Professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le serveur Internet de l'académie organisatrice du concours.

5.2 Personnels de l'enseignement du second degré

Les calendriers prévisionnels des épreuves d'admission pourront être consultés à partir du mois de février 2004 sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>).

Annexe 2

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS

1 - Conditions générales d'accès à un emploi public (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) ou à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié)

CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT REMPLIE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
Nationalité	À la date de la 1 ^{ère} épreuve.	Candidat français ou ressortissant de l'Espace économique européen : Déclaration du candidat (pas de pièce justificative à ce stade).	Candidats français : - photocopie de la carte d'identité ou du passeport. Pour les autres candidats ressortissants de l'Espace économique européen : - attestation établie par les autorités compétentes du pays d'origine justifiant de la nationalité du candidat.
		Candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française : Par décret : photocopie de l'accusé de réception délivré par la sous-direction des naturalisations du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (*). Par déclaration : photocopie du récépissé de déclaration délivré par le juge d'instance ou le consul qui a reçu la déclaration. Pour les candidats aux concours de l'enseignement privé se reporter au § 2.2.2. de la note de service.	Copie de l'enregistrement de la déclaration conférant la nationalité française rétroactivement à la date de la 1 ^{ère} épreuve.

(*) Copie du décret conférant la nationalité française, à la date de la 1^{ère} épreuve : pièce justificative remise soit le jour de la 1^{ère} épreuve, soit dans la semaine qui suit.

CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT REMPLIE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
<p>Jouissance des droits civiques. Bulletin n° 2 du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation incompatible avec les fonctions postulées</p>	<p>À la date de la 1^{ère} épreuve.</p>	<p>Informations nécessaires à la demande d'extrait de casier judiciaire B2 recueillies au moment de l'inscription pour les candidats aux concours externes, aux CAFEP, aux troisièmes concours et aux troisièmes CAFEP (étudiants ou hors fonction publique).</p>	<p>Pour les candidats originaires des TOM : - informations relatives à la demande d'extrait de casier judiciaire demandées à l'admissibilité. Pour les autres candidats, ressortissants de l'Espace économique européen : - attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine indiquant que le candidat jouit de ses droits civiques dans son pays d'origine et n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être accompagnée de sa traduction en langue française et authentifiée.</p>
<p>Position régulière au regard du code du service national</p>	<p>À la date de la 1^{ère} épreuve.</p>	<p>Déclaration du candidat (pas de pièce justificative à ce stade du concours).</p>	<p>Candidats français : - pièces justifiant que le candidat est en position régulière au regard des obligations sur le service national. Pour les autres candidats, ressortissants de l'Espace économique européen : - attestation qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'État d'origine et accompagnée de sa traduction en langue française et authentifiée.</p>

2 - Situations particulières

Candidats handicapés	À la date de la 1 ^{ère} épreuve.	<p>Taux d'incapacité permanente inférieur à 80 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'examen par la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998. <p>Taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'examen par la commission nationale instituée par le décret précité. <p>Dossier à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Reconnaissance de travailleur handicapé par la COTOREP en cours de validité ; 2) Taux de handicap établi par la COTOREP ; 3) Dossier médical. <p>Lorsque le dossier a déjà été soumis à cette commission, le candidat joint copie de la décision de celle-ci sur la compatibilité du handicap avec la fonction postulée et s'il y a lieu l'avis émis quant aux aménagements d'épreuves.</p>
Dispenses de titre ou de diplôme	Concours externes, internes, troisièmes concours, Concours du CAFEP, CAER et troisièmes CAFEP : À la date de clôture des registres d'inscription.	<p>Mères de famille d'au moins trois enfants :</p> <p>Photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.</p> <p>Sportifs de haut niveau : Attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle établie au titre de l'année civile précédant la session du concours.</p>
	Concours réservés, examens professionnels : À la date de nomination en qualité de stagiaire.	

3 - Conditions spécifiques à certains concours (fixées par les décrets statutaires)

CONDITIONS	CONCOURS	DATE A LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
Diplôme	Concours externes, internes, troisièmes concours CAFEP, CAER et troisièmes CAFEP. Concours réservés et examens professionnels.	À la date de clôture des registres d'inscription. À la date de nomination en qualité de stagiaire.	Copie du diplôme pour les seuls candidats indiquant "autres titres autorisés".	Photocopie du diplôme ou du titre requis pour l'inscription au concours ou à l'examen professionnel. (suppression de la certification pour la copie conforme) Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité ayant délivré le diplôme indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Ces diplômes doivent être traduits en langue française et authentifiés.
Sont réputés remplir la condition de diplôme	Concours externes, internes des CAPES, CAPET et CAPLP, Concours externe et interne de CPE.	À la date de clôture des registres d'inscription.	Être ou avoir été enseignant titulaire.	Arrêté de titularisation.

CONDITIONS	CONCOURS	DATE A LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
Reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requis	Concours réservés et examens professionnels. (À l'exception des COP)	À la date de nomination en qualité de stagiaire.	- état des services d'enseignement ou de formation ou d'éducation (imprimé fourni par l'administration) ; - photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.	
Aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme	Tous les concours EPS externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, CAER, troisièmes CAFEP Concours réservés, examens professionnels	Au plus tard à la date de nomination en qualité de stagiaire (enseignement public) ou d'obtention du contrat provisoire (enseignement privé)	Pour les candidats qui ne sont pas enseignants d'EPS titulaires ou maîtres d'EPS de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat définitif : Attestation d'aptitude au sauvetage et au secourisme.	

CONDITIONS	CONCOURS	DATE A LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION
Qualité	Concours internes	À la date de clôture des registres d'inscription.	- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire pour les candidats fonctionnaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale. - photocopie de l'arrêté de nomination en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (contrat ou attestation).

CONDITIONS	CONCOURS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION
Qualité	Concours réservés	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Copie de l'arrêté de nomination en qualité de MA ou du contrat ou attestation de la qualité de vacataire (personnels enseignants ou d'éducation ou d'orientation des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation).
	Examens professionnels	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et le 16 décembre 2000.	
	CAER	À la date de clôture des registres d'inscription.	
Pratique professionnelle en qualité de cadre	CAPET et CAPLP : Concours externes, internes, CAFEP, CAER Concours réservés, Examens professionnels (pour ces concours dispense de diplôme accordée aux candidats précédemment cadres)	À la date de clôture des registres d'inscription.	Pratique professionnelle en qualité de cadre : - état des services (imprimé fourni par l'administration) ; - attestations des caisses de retraite auxquelles le candidat a cotisé en qualité de cadre (régime de base) ; - attestations des employeurs certifiant que le candidat a ou a eu la qualité de cadre en application de la convention collective de travail dont il relève ou relevait ; - photocopie du dernier bulletin de salaire en cette qualité de cadre.
Pratique professionnelle	CAPLP externe CAFEP CP au CAPLP externe	À la date de clôture des registres d'inscription.	Pratique professionnelle : - état des services (imprimé fourni par l'administration) ; - photocopies des certificats ou attestations des employeurs.

CONDITIONS	CONCOURS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION
Activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation	Troisièmes concours et troisièmes CAFEP	À la date de clôture des registres d'inscription.	- état des services (imprimé fourni par l'administration) ; - photocopies des certificats ou attestations des employeurs qui précisent la nature juridique du contrat et la nature des services.
Services publics	Concours internes CAER	À la date de clôture des registres d'inscription.	Fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation du concours : - état des services (imprimé fourni par l'administration). Agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent et militaires : - état des services (imprimé fourni par l'administration) - photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis (arrêté de nomination, contrat, certificat d'exercice...)
Services publics effectifs	Concours réservés	À la date de clôture des registres d'inscription.	- états des services publics effectifs (imprimés fournis par l'administration) ; - photocopies des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis ;
	Examens professionnels	Au 16 décembre 2000 pour les services de catégorie A et à la date de clôture des registres pour les services complémentaires.	- pièces justificatives (arrêté de nomination, contrat, certificats d'exercice...) ; Le niveau de catégorie A des services effectués doit être certifié par l'employeur.
Limite d'âge	CP au CAPLP externe CP au 2nd concours interne de professeur des écoles Autres concours	au 1 ^{er} septembre de l'année du concours.	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

Les élèves d'IUFM ou élèves professeurs des cycles préparatoires doivent fournir une attestation de scolarité délivrée par l'IUFM.

A

nnexe 3

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (EXTERNES, INTERNES, TROISIÈMES CONCOURS, CONCOURS SPÉCIAUX DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DE ET EN LANGUE RÉGIONALE, CYCLE PRÉPARATOIRE AU SECOND CONCOURS INTERNE) CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié notamment par :

- . le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale ;

- . le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours de recrutement pour certains personnels de l'enseignement ;

- Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du second concours interne et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles modifié notamment par :

- . l'arrêté du 3 janvier 2002 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial et du second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles de et en langue régionale ;

- . l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours ;

- . l'arrêté du 29 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du concours externe ;

- . l'arrêté du 1^{er} août 2002 relatif aux modalités d'organisation du second concours interne ;

- Arrêté du 24 décembre 1992 fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles modifié par l'arrêté du 3 janvier 2002 relatif aux modalités d'organisation du premier concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles de et en langue régionale ;

- Arrêté du 4 juin 1991 modifié fixant les titres, diplômes ou qualifications admis en équiva-

lence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles ;

- Arrêté du 3 janvier 2002 fixant la liste des académies et des départements dans lesquels les concours externes et internes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être organisés ;

- Arrêté du 18 octobre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;

- Arrêté du 14 novembre 1991 fixant les titres ou diplômes admis en équivalence du diplôme d'études universitaires générales pour l'inscription au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;

- Arrêté du 21 septembre 1992 relatif au recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et à l'organisation des études dans ces centres modifié notamment par :

- . l'arrêté du 3 janvier 2002 (concours spécial de et en langue régionale) ;

- . l'arrêté du 11 mars 2002 introduisant un troisième concours pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat.

2 - REMARQUES GÉNÉRALES

2.1 État Laïc (enseignement public)

Cette condition ressort des dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation nationale qui dispose que "dans les établissements

du premier degré publics l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque".

2.2 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

2.2.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles de l'enseignement public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, au premier concours interne, au second concours interne et au troisième concours. Ils ont en outre la possibilité de s'inscrire, dans les académies intéressées, au concours externe spécial et au second concours interne spécial (langue régionale) et, dans les départements intéressés, au premier concours interne spécial (langue régionale).

2.2.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, au premier concours interne, au second concours interne et au troisième concours. Ils ont en outre la possibilité de s'inscrire, dans les académies intéressées, au concours externe spécial et au second concours interne spécial (langue régionale) et, dans les départements intéressés, au premier concours interne spécial (langue régionale).

2.3 Cas d'élimination des candidats

Concours externe, concours externe spécial, second concours interne, second concours interne spécial, troisième concours, concours du cycle préparatoire au second concours interne : toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux première et deuxième épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission est éliminatoire ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial.

Excepté pour le premier concours interne et le premier concours interne spécial, la note "zéro" aux autres épreuves est également éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, à une

partie ou séquence d'épreuve, de s'y présenter après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche ou d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ou de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

2.4 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

Exception faite des conditions exigées des candidats au premier concours interne, l'ensemble des conditions, diplômes ou titres, durée de services publics ou d'expériences professionnelles s'apprécie à la date de clôture des registres d'inscription aux concours.

Les conditions de qualité et de services exigées des candidats au premier concours interne et au premier concours interne spécial sont appréciées au 1^{er} septembre de l'année précédant le concours.

3 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES - ENSEIGNEMENT PUBLIC

3.1 Concours externe et concours externe spécial (langue régionale)

3.1.1 Titres, diplômes et attestations

Aucune liste limitative n'étant prévue par l'arrêté du 4 juin 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997, il appartient éventuellement aux candidats de faire la preuve, par tout document officiel traduit, le cas échéant, que leur diplôme ou titre correspond bien à l'une des rubriques énumérées ci-après.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- toute licence ;
- tout diplôme national de l'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal à la licence ;
- tout diplôme d'ingénieur délivré par les écoles ou instituts habilités par la commission des titres d'ingénieur en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 ;
- attestation d'admission en quatrième année

d'études d'ingénieur ;

- attestation de validation de première année de second cycle d'études et admission en deuxième année de second cycle pour les études médicales, pharmaceutiques et pour les études d'architecture ;
- tout titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant à au moins trois années d'études postsecondaires délivré :
 - . par une autorité administrative (ministère, etc) ;
 - . par un établissement public (par exemple, école ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale) ;
 - . ou par un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921 ;
- tout titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation aux niveaux I - II de la nomenclature interministérielle des groupes de formation ;
- décision de validation délivrée par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription sans réserve en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures ;
- tout titre ou diplôme étranger homologué en qualité de licence ou de maîtrise en application du décret du 2 août 1960. Ne sont plus actuellement concernés que des diplômes délivrés par l'université de la Sarre, en République Fédérale d'Allemagne ;
- tout titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau au moins égal à la licence et valable de plein droit sur le territoire de la République française. Ne sont plus concernés que des diplômes médicaux délivrés par les universités d'Abidjan et de Dakar ;
- tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années acquis en France ou dans un autre État et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;

- certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973 ;
- certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 82-778 du 13 septembre 1982 ;
- certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément à la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 (pendant les deux années qui suivent la fin du cycle) ;
- diplôme d'administration publique conformément aux dispositions du décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié.

3.1.2 Conditions particulières

L'article 7 (dernier alinéa) du décret du 1 août 1990 modifié prévoit que ne peuvent être candidats au concours externe, les professeurs des écoles stagiaires et titulaires.

Les intéressés ne peuvent donc faire acte de candidature que s'ils ont perdu définitivement, par suite de démission, radiation, exclusion ou licenciement, la qualité de professeur des écoles stagiaire ou titulaire de leur département d'origine à la date de la première épreuve (ou s'ils sont susceptibles, en vertu d'une mesure postérieure, d'être réputés rétroactivement avoir perdu cette qualité à cette même date). Il y a lieu de rappeler qu'une démission ne devient définitive qu'après avoir été régulièrement acceptée par le recteur.

En revanche, aucun texte n'interdit aux instituteurs titulaires remplissant les conditions de titre requises de se présenter au concours externe. En cas de réussite, ils seront placés en position de détachement ou de congé pour la durée de leur stage.

3.2 Troisième concours

3.2.1 Titres ou diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle

d'études postsecondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2004.

3.2.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription.

3.2.3 Condition particulière

L'article 17-14 du décret du 1^{er} août 1990 modifié prévoit que ne peuvent être candidats au troisième concours, les professeurs des écoles stagiaires ou titulaires.

3.3 Premier concours interne et premier concours interne spécial (langue régionale)

3.3.1 Diplôme

Aucune condition de diplôme n'est exigée des candidats.

3.3.2 Qualité et services exigés

Les candidats doivent être instituteur titulaire et justifier de trois années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} septembre de l'année précédant le concours.

Les premiers concours internes ne sont donc pas ouverts aux agents titulaires et non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale. Ils sont strictement réservés aux seuls instituteurs titulaires de l'État.

S'agissant de services effectifs, les dispositions relatives au calcul des services exposées au § 3.2.2 de la note de service ne sont pas applicables.

3.4 Second concours interne et second concours interne spécial (langue régionale)

3.4.1 Titres ou diplômes exigés

Les conditions de titre ou de diplôme sont les mêmes que celles exigées des candidats au concours externe (cf. § 3.1.1 de la présente annexe).

3.4.2 Qualité

En application de l'article 17-2 du décret du 1 août 1990, peuvent être candidats au second concours interne :

- les agents titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État (dont l'ANPE) ou d'une collectivité territoriale ;
- les élèves - professeurs du cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
- les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 ;
- les militaires.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service. En application de l'article 17-11 (4^{ème} alinéa) du décret précité, les élèves du cycle préparatoire qui remplissent les conditions d'assiduité leur permettant de se présenter au second concours interne peuvent s'y présenter à nouveau durant les trois années qui suivent la session au titre de laquelle ils ont suivi le cycle préparatoire (soit quatre fois au total) dans l'académie dont ils relèvent.

3.4.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger (article 17-2 du décret 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié).

3.4.4 Conditions particulières

En application de l'article 17-2 (deuxième alinéa) du décret du 1^{er} août 1990 modifié, ne peuvent se présenter ni au second concours interne ni au second concours spécial :

- les personnels enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires de l'État ;

Sont notamment concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignants qui sont affectés dans une classe sous contrat d'association, ceux appartenant au corps des instituteurs de la Polynésie-française (corps CEAPF) ;

Par contre sont recevables les candidatures des enseignants titulaires ou stagiaires des corps territoriaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie-française et de Mayotte ainsi que celles des enseignants titulaires ou stagiaires relevant d'autres départements ministériels ;

- les personnels déjà engagés dans un cycle préparatoire donnant accès à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale (par exemple, le CP-CAPLP et le CP-CAPET), à l'exception, bien entendu, des élèves - professeurs du cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

3.5 Concours d'accès au cycle préparatoire

3.5.1 Titres ou diplômes exigés

Aucune liste limitative n'étant prévue par l'arrêté du 14 novembre 1991, il appartient éventuellement aux candidats de faire la preuve, par tout document officiel traduit, le cas échéant, que leur diplôme ou titre correspond bien à l'une des rubriques énumérées ci-après.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- du diplôme d'études universitaires générales (DEUG), quelle que soit la mention ;

- tout diplôme national d'enseignement supérieur d'un niveau égal au D.E.U.G. ;

- tout titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant à deux années d'études postsecondaires délivré :

. par une autorité administrative (ministère, etc.) ;

. ou un établissement public (école ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale) ;

. ou un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'ensei-

gnement supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921 ;

- tout titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation au niveau III de la nomenclature interministérielle des groupes de formation ;

- décision de validation délivrée par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription sans réserve en première année de second cycle d'études supérieures ;

- tout titre ou diplôme étranger homologué en qualité de DEUG en application du décret du 2 août 1960. Ne sont plus actuellement concernés que des diplômes délivrés par l'université de la Sarre, en République fédérale d'Allemagne ;

- tout titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau égal au DEUG et valable de plein droit sur le territoire de la République française. Ne sont plus concernés que des diplômes médicaux délivrés par les universités d'Abidjan et de Dakar ;

- certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973 ;

- certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 82-778 du 13 septembre 1982 ;

- certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément à la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 (pendant les deux années qui suivent la fin du cycle) ;

- diplôme d'administration publique conformément aux dispositions du décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié.

Compte tenu des dispositions de l'article 17-7 (deuxième alinéa) du décret du 1^{er} août 1990 modifié, ne peuvent se présenter au concours d'accès au cycle préparatoire "les personnes qui remplissent les conditions leur permettant de se

présenter au second concours interne”, c'est-à-dire les titulaires d'une licence ou d'un diplôme correspondant à trois années au moins d'études postsecondaires (cf. arrêtés du 4 juin 1991 modifié et du 12 septembre 1997), y compris ceux qui, bien qu'homologués au niveau III, correspondent en fait à trois années d'études postsecondaires et permettent donc de se présenter directement au second concours interne.

3.5.2 Qualité

En application de l'article 17-7 (premier alinéa) du décret du 1^{er} août 1990 peuvent être candidats au concours d'accès au cycle préparatoire :

- les agents titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale ;

- les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service.

3.5.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger - article 17-7 du décret du 1^{er} août 1990 modifié.

3.5.4 Conditions particulières

En application des dispositions de l'article 17-7 (deuxième alinéa) du décret du 1^{er} août 1990 modifié, ne peuvent se présenter au concours d'accès au cycle préparatoire à ce concours :

- les personnes qui remplissent les conditions leur permettant de se présenter directement au second concours interne ;

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- les personnels déjà engagés dans un cycle préparatoire donnant accès à un corps d'enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (par exemple, le CP-CAPLP et le CP-CAPET) ;

- les anciens élèves du cycle préparatoire au second concours interne de professeur des écoles ;

- les personnes qui se trouveront à moins de cinq ans de la limite d'âge du corps des professeurs des écoles à la date à laquelle elles sont susceptibles d'être nommées élèves - professeurs (c'est-à-dire, dans le cas général, les personnes qui, au 1^{er} septembre de l'année du concours, auront 60 ans).

4 - CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

4.1 Concours externe et concours externe spécial (langue régionale) d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés

sous contrat (cf. article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1992)

4.1.1 Titres et diplômes

Les conditions de titre et de diplôme sont identiques à celles exigées des candidats au concours externe de l'enseignement public (cf. § 3.1.1 de la présente annexe).

4.1.2 Conditions particulières

Tous les candidats admis doivent, pour bénéficier d'un contrat provisoire, justifier de l'accord d'un chef d'établissement privé sous contrat.

4.2 Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. article 4 bis de l'arrêté du 21 septembre 1992)

4.2.1 Titres et diplômes

Les conditions de titre et de diplôme exigées des candidats sont identiques à celles exigées des candidats aux troisièmes concours de l'enseignement public (cf. § 3.2.1 de la présente annexe).

4.2.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la forma-

tion. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription.

4.2.3 Conditions particulières

Tous les candidats admis doivent, pour bénéficier d'un contrat provisoire, justifier de l'accord d'un chef d'établissement privé sous contrat.

4.3 Premier concours interne et premier concours interne spécial (langue régionale) d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. article 7 de l'arrêté du 21 septembre 1992)

4.3.1 Diplôme

Aucune condition de diplôme n'est exigée des candidats.

4.3.2 Qualité et services exigés

Le concours est ouvert aux maîtres contractuels ou agréés rémunérés sur l'échelle d'instituteur qui justifient de trois années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} septembre de l'année précédant le concours.

4.4 Second concours interne et second concours interne spécial (langue régionale) d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. article 8 de l'arrêté du 21 septembre 1992)

4.4.1 Titres et diplômes

Les conditions de titre ou de diplôme sont les mêmes que celles exigées des candidats au concours externe (cf. § 3.1.1 de la présente annexe).

4.4.2 Qualité et services

Le concours est ouvert aux délégués auxiliaires

et aux maîtres contractuels rémunérés sur une échelle autre que de titulaire justifiant de trois ans de services effectifs en cette qualité.

4.4.3 Conditions particulières

Tous les candidats admis doivent, pour bénéficier d'un contrat provisoire, justifier de l'accord d'un chef d'établissement privé sous contrat.

5 - APTITUDE PHYSIQUE

L'article 5 (5°) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que "nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire... s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction".

Par ailleurs, "nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées" (article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Compte tenu de ces dispositions, tout candidat aux fonctions de professeur des écoles doit être en mesure de remplir l'intégralité des tâches d'enseignement, de surveillance et de sauvegarde des enfants qui sont celles d'un professeur des écoles.

Afin de permettre aux candidats d'apprécier s'ils sont physiquement aptes à remplir ces tâches et aux médecins agréés de se prononcer sur cette aptitude, il convient de les informer que l'exercice des fonctions de professeur des écoles comporte des exigences qui sont propres à ce métier et qui ne sont pas celles de tous les enseignants.

L'enseignement dispensé ne concerne pas une seule discipline, mais est polyvalent.

Un professeur des écoles doit être capable d'organiser, de coordonner et de conduire l'ensemble des activités d'une classe dans des domaines aussi variés que le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie, les

sciences expérimentales, mais également les activités artistiques (musique, arts plastiques), les activités manuelles et l'éducation physique et sportive. Il est tenu compte de cette dernière discipline dans l'évaluation globale des activités des maîtres, à l'égal des autres matières, "celle-ci étant partie intégrante de l'action éducative". Plus récemment, il a été rappelé que l'enseignement de cette discipline ne saurait échapper à la compétence des maîtres "qui doivent la dispenser".

Par ailleurs, la pédagogie de l'enseignement primaire se fonde sur l'observation attentive par le maître du comportement et du développement de l'élève. C'est ainsi, notamment, que, s'agissant de l'enseignement de la natation à l'école

primaire, il a été précisé qu'il était "exclu d'envisager des activités en milieu aquatique sans l'implication active du maître dans cet acte éducatif".

Les fonctions ne se limitent pas à dispenser un enseignement polyvalent mais comportent également la surveillance des élèves et nécessitent une attention permanente et une capacité d'intervention immédiate.

La responsabilité permanente de l'enseignant des écoles dans l'organisation des activités scolaires a été rappelée par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Annexe 4

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGRÉGÉS (AGRÉGATION EXTERNE, INTERNE) CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT CORRESPONDANT (CAER - AGRÉGATION)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et modifié par un prochain décret ;

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation et modifié notamment par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;

- Arrêté interministériel du 21 juillet 1993 modifié, relatif aux diplômes et modifiée notamment titres permettant de se présenter aux concours externe ou interne de l'agrégation (JO du 21 août 1993 - BOEN n° 28 du 2 septembre 1993) modifié notamment par un arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997) et par l'arrêté du 11 juin 2003 (JO du 24 juin 2003).

2 - PROGRAMMES

Concours externe et interne de l'agrégation et concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs agrégés.

B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003.

Les programmes de certaines sections seront publiés aux B.O hebdomadaires n°29 du 17 juillet 2003 et n°30 du 24 juillet 2003.

3 - SECTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2004

Un arrêté interministériel fixera, au titre de la session 2004, le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne. Le nombre de places offertes au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés sera fixé par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections et options du nombre global de postes offerts à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels. Ces arrêtés seront publiés au JO et au B.O.

3.1 À titre indicatif les sections et options susceptibles d'être ouvertes en 2004 sont les suivantes :

Concours externe, interne et CAERPA

O = OUVERT - F = FERME

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET CAER
Arts		
Arts plastiques	O	O
Arts appliqués	O	O
Biochimie - Génie biologique	O	F
Économie et gestion		O
Économie et gestion administrative	O	
Économie et gestion comptable et financière	O	

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET CAER
Économie et gestion commerciale	O	
Économie, informatique et gestion	O	
Éducation physique et sportive	O	O
Génie civil		O
Équipements techniques et énergie	O	
Structures et ouvrages	O	
Génie électrique		O
Électronique et informatique industrielle	O	
Électrotechnique et électronique de puissance	O	
Génie mécanique	O	O
Géographie	O	
Grammaire	O	
Histoire	O	
Histoire - géographie		O
Langues vivantes étrangères		
Allemand	O	O
Anglais	O	O
Arabe	O	F
Espagnol	O	O
Langue et culture chinoises	O	F
Hébreu	O	F
Italien	O	O
Langue et culture japonaises	F	
Néerlandais	O	F
Polonais	O	
Portugais	O	O
Russe	O	F
Lettres classiques	O	O
Lettres modernes	O	O
Mathématiques	O	O
Mécanique	O	O
Musique	O	O
Philosophie	O	O

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET CAER
Sciences économie et sociale	O	O
Sciences physiques		
Option chimie	O	
Option physique	O	
Option physique et chimie		O
Option physique et électricité appliquées	O	
Option physique et physique appliquée		O
Option procédés physico-chimiques	O	
Sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'univers	O	O

3.2 Liste définitive des sections et options ouvertes à la session 2004

La liste définitive des sections offertes au recrutement en 2004 sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

4 - REMARQUES GÉNÉRALES

4.1 Inscription

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe et interne. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé

Au titre d'une même session, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections et/ou options du CAER correspondant au concours interne.

- Les candidats, maîtres contractuels ou agrégés, inscrits au concours externe de l'agrégation, et uniquement à ce concours, peuvent en cas de succès demander à être maintenus dans l'enseignement privé.

- Les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés peuvent, au titre d'une même session, s'inscrire au concours externe et au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dans la même section ou pour chacun de ces concours dans une section différente. (cf. art 5-7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié). Toutefois, ceux inscrits aux deux concours qui seront reçus au seul concours externe seront affectés dans l'enseignement public. Ils ne pourront être maintenus dans l'enseignement privé que s'ils sont reçus au CAERPA (cf. art. 5 du décret du 10 mars 1964 modifié).

4.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou

tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié).

4.3 Date d'appréciation des conditions

L'ensemble des conditions définies ci-après s'apprécie au 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (article 5-3 du décret de 1972 modifié et article 5-7 du décret modifié de 1964).

5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

5.1 Concours externe

5.1.1 Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 21 juillet 1993)

Le concours est ouvert aux candidats justifiant de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Maîtrise ;
- Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre-État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- Attestation d'inscription sans réserve en cinquième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;
- Titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux ;
- Diplôme d'études approfondies ou attestation d'études approfondies ou diplôme d'études supérieures ou diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- Doctorat d'État ou doctorat de troisième cycle ;

- Doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988, relatifs aux études doctorales ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ;

- Habilitation à diriger des recherches ;
- Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ou diplôme de docteur ingénieur ;
- Diplôme d'État de docteur en médecine, diplôme d'État de docteur en pharmacie ou diplôme d'État de pharmacien, diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ou diplôme d'État de chirurgien - dentiste, diplôme de docteur vétérinaire ;
- Diplôme d'expert - comptable ou d'expertise comptable ;
- Diplôme d'études supérieures comptables et financières ;
- Diplôme d'enseignement commercial supérieur ou diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières ou diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivrés par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) ou diplôme d'une école supérieure de commerce ;
- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (HEC) ou de l'École de haut enseignement commercial (HECJF) ;
- Diplôme de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Paris (ESSEC) ;
- Diplôme des instituts d'études politiques sous réserve que le candidat soit par ailleurs détenteur d'une licence ;
- Certificat supérieur d'études statistiques délivré par l'Institut de la statistique de l'université de Paris VI ou certificat supérieur d'études statistiques délivré par l'Institut de statistique de l'université Pierre et Marie Curie ;
- Diplôme de statisticien économiste de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique ;

- Diplôme d'archiviste paléographe de l'École nationale des chartes ;
 - Diplôme de l'École nationale du patrimoine ;
 - Diplôme de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) ;
 - Diplôme de l'école normale supérieure de l'éducation physique et sportive obtenu au plus tard à la fin de 1984 ;
 - Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales (arrêté du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales) ;
 - Diplôme de l'Institut national du sport et de l'éducation physique obtenu au plus tard à la fin de 1984 ;
 - Master délivré en application des dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 ;
 - Titre ou diplôme sanctionnant une formation d'au moins quatre années dans les établissements d'enseignement supérieur publics sous tutelle ou contrôle pédagogique du ministère de la culture ;
 - Certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973 ;
 - Certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 82-778 du 13 septembre 1982 ;
 - Certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément à la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 (pendant les deux années qui suivent la fin du cycle) ;
 - Diplôme d'administration publique conformément aux dispositions du décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié ;
- 5.1.2 Accès également autorisé au concours externe de l'agrégation**
- Pour les candidats détenteurs de l'un des certificats ou diplômes suivants obtenus après admission au concours et validation de l'année de stage :
 - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat technique ;
 - . d'un des concours de recrutement de professeurs techniques de lycée technique (ancien régime) ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ;
 - . du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ;
 - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole du deuxième grade ;
 - Pour les lauréats d'un des concours d'accès à l'échelle de rémunération :
 - . des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dont l'aptitude pédagogique a été vérifiée.
 - . d'un des concours institués pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS ou au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel ou au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel qui sont détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).
 - . ou les lauréats d'un des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles qui sont détenteurs du diplôme professionnel de professeur des écoles.
- Ainsi qu'aux :
- . professeurs certifiés ;
 - . professeurs de lycée professionnel ;

- . professeurs d'éducation physique et sportive ;
- . professeurs des écoles ;
- . inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports à vocation pédagogique titularisés au plus tard le 31 décembre 1982 ;
- . professeurs techniques adjoints du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers ;
- . professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- . professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade ;
- . maîtres contractuels et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive.

5.2 Concours interne (article 5-3 du décret de 1972 modifié)

5.2.1 Titres ou diplômes exigés

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne de l'agrégation. Il ne peut s'agir d'équivalence de diplômes.

5.2.2 Qualité requise

Peuvent être candidats "les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent" (cf. note de service § 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5) et les militaires.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent concourir, sauf s'ils sont par ailleurs titulaires d'un autre corps et donc en position de détachement.

5.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli cinq années de services publics (cf. note de service § 3.2.1 ainsi que le § 3.2.2 pour les modalités de prise en compte desdits services).

6 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - CAERPA - (ARTICLE 5-7 DU DÉCRET DE 1964 MODIFIÉ)

6.1 Titres ou diplômes exigés

L'ensemble des titres et diplômes exigés pour faire acte de candidature aux concours de

l'agrégation permet de se présenter au CAERPA conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Qualité requise

Le concours est réservé aux maîtres ou aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif (qu'ils soient admis ou non à une échelle de rémunération de titulaire).

6.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent justifier de cinq années de services d'enseignement ou de documentation effectuées dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

6.4 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours interne de l'agrégation de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

7 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES REQUISES DES CANDIDATS À L'AGRÉGATION D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

7.1 Certificat médical de non contre-indication pour les épreuves d'admission de l'agrégation d'EPS

Les candidats admissibles devront remettre au jury, avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical, datant de moins de quatre semaines, de non contre indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser une prestation physique. Le candidat n'est pas autorisé à réaliser de prestation physique dans une activité pour laquelle il n'a pas produit le certificat médical exigé.

Le choix de l'activité sportive, formulé lors de l'inscription, ne peut en aucun cas être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

7.2 Aptitude au sauvetage aquatique et secourisme (annexes I et II de l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié)

Les candidats au concours dans la section éducation physique et sportive doivent justifier au plus tard à la date de leur nomination en qualité de stagiaire ou à la date d'obtention du contrat provisoire les admettant à l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'EPS, de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

7.2.1 Titres, diplômes ou attestations faisant la preuve de l'aptitude au sauvetage

1 - attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon les modalités définies par la note de service n° 2002-184 du 12 septembre 2002 publiée au B.O. n° 34 du 19 septembre 2002 ;

2 - diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation délivré par le ministre chargé des sports ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile),

3 - diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4 - attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent valables quelle que soit l'année de leur obtention.

Les lauréats de l'examen probatoire (P2B)

ont, en application des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1968, satisfait à l'épreuve de sauvetage.

7.2.2 Titres, diplômes ou attestations faisant la preuve de l'aptitude au secourisme

1 - délivrance par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ;

2 - brevet national de secourisme (BNS) ou brevet national de premiers secours (BNPS) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

3 - diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

4 - diplôme de secourisme général et sportif délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

7.2.3 Dispense

Les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires et les maîtres d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif (les admettant ou non à une échelle de rémunération de titulaire), sont réputés justifier de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

Tous les autres candidats doivent justifier sans exception de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau ne sauraient s'étendre aux "titres" de capacité en sauvetage et secourisme exigés, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

8 - CALENDRIER

8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 h (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**

8.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes, internes et CAERPA se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

8.3 Section musique

Pour cette section, les épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et CAERPA se dérouleront au service interacadémique des examens et concours de la région Ile-de-France (SIEC), 7 rue Ernest Renan à Arcueil. Les candidats seront convoqués par ce service.

8.4 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur Internet à l'adresse [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

Annexe 5

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPES EXTERNE, INTERNE, TROISIEME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP-CAPES, TROISIÈME CONCOURS DU CAFEP-CAPES, CAER-CAPES)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés modifié notamment par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours (JO du 31 mars 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré (JO du 31 mars 2002) et par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;
- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 modifié fixant les titres ou diplômes requis des candidats aux concours du CAPES (JO

du 21 juillet - BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 11 juin 2003 (JO du 24 juin 2003) ;

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - PROGRAMMES

B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003.

Les programmes de certaines sections seront publiés aux B.O hebdomadaires n°29 du 17 juillet 2003 et n°30 du 24 juillet 2003.

3 - SECTIONS ET OPTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2004

Un arrêté interministériel fixera, au titre de la session 2004, le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au troisième concours. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES) et au troisième concours du CAPES (troisième concours du CAFEP-CAPES) et le nombre de places offertes au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels.

Ces arrêtés seront publiés au JO et au B.O.

3.1 Sont susceptibles d'être ouvertes en 2004, les sections et options ci-après énumérées :

- Concours externe, interne, troisième concours et concours du CAFEP et du CAER

correspondants

- Concours réservés et examens professionnels (enseignement public uniquement)

O = Ouvert

F = Fermé

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3ÈME CONCOURS ET 3ÈME CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
Arts plastiques	O		O	O
Documentation	O	O	O	O
Éducation musicale et chant choral	O		O	O
Histoire-géographie	O	O	O	O
Langue corse	O		F	O
Langues vivantes étrangères				
Allemand	O		O	O
Anglais	O	O	O	O
Arabe	O		F	O
Chinois	O		O	O
Espagnol	O		O	O
Hébreu	F		F	O
Italien	O		O	O
Néerlandais	F		F	O
Portugais	O		F	O
Russe	O		O	O
Langues régionales				
Basque	O		F	O
Breton	O		F	O
Catalan	O		F	O
Créole	O			O
Occitan-langue d'oc	O		F	O
Lettres classiques	O		O	O
Lettres modernes	O	O	O	O
Mathématiques	O		O	O
Philosophie	O		O	O
Physique et chimie	O		O	O

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3ÈME CONCOURS ET 3ÈME CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
Physique et élec- tricité appliquée	O		O	O
Sciences écono- miques et sociales	O	O	O	O
Sciences de la vie et de la Terre	O	O	O	O
Tahitien-français	O		F	O
Sections diverses				
Coordination pédagogique et ingénierie de formation				O
Danois				O
Enseignement religieux catholique				O
Enseignement religieux protestant				O
Grec moderne				O
Japonais				O
Langue turque				O
Suédois				O
Vietnamien				O

3.2 Liste définitive des sections et options ouvertes à la session 2004

La liste définitive des sections et options offertes au recrutement en 2004 sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

4 - REMARQUES GÉNÉRALES

4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, interne et au troisième concours. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'ins-

crire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne et/ou du troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé

- Au titre d'une même session les candidats ne peuvent pas s'inscrire, dans une même section, simultanément au CAFEP-CAPES et au CAPES externe correspondant de l'enseignement public ;

(art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

En revanche, les candidats peuvent s'inscrire au CAFEP dans une section et au concours externe dans une autre section.

- Au titre d'une même session, et pour le même concours, les candidats peuvent s'ins-

crire à plusieurs sections et/ou options du CAFEP correspondant au concours externe, ou du troisième CAFEP correspondant au troisième concours ou du CAER correspondant au concours interne.

CONCOURS	INSCRIPTION POSSIBLE
Au CAER et au concours externe de l'enseignement public.	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au CAFEP	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au CAER dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au troisième CAFEP.	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3 ^{ème} CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au troisième concours de l'enseignement public	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3 ^{ème} concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours).	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3 ^{ème} CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public.	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3 ^{ème} concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public	Le candidat peut s'inscrire au 3 ^{ème} CAFEP et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.

- Le candidat peut s'inscrire simultanément aux concours suivants :

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public (concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (CAFEP dans une autre section, troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous

contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

4.2 Cas d'élimination des candidats

4.2.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au

moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1991).

4.2.2 Concours réservés et examens professionnels

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

4.3.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

L'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de services (services publics ou services d'enseignement) qualité requise s'apprécie au 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (art. 9 du décret de 1972 ; art. 5-7 du décret de 1964).

4.3.2 concours réservés et examens professionnels

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

5 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS ET À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

5.1 Concours externe du CAPES

5.1.1 Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 7 juillet 1992)

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours externe et interne du CAPES (quels que soient le corps et le département ministériel).

Les autres candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- toute licence ;

- toute maîtrise ou diplôme ou titre sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années délivré en France ou dans un pays étranger y compris hors Espace économique européen ;

- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux énumérés dans l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. Ainsi sont, notamment admis :

- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;

- attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;

- diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ;

- DESS ;

- DEA ;

- doctorat d'État, de troisième cycle, d'université, doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988 relatifs aux études doctorales ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, doctorat d'exercice (médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, vétérinaire) ;

- habilitation à diriger des recherches ;

- diplôme d'ingénieur délivré par une école non habilitée par la commission des titres d'ingénieur obtenue après quatre ans d'études post-secondaires ;

- diplôme délivré par certaines écoles de commerce (HEC, ESSEC, ESCAE, expertise comptable, DESCF, etc...) ;

- diplôme d'un Institut d'études politiques ;
 - diplôme d'études supérieures techniques (DEST) ;
 - diplôme d'études supérieures économiques (DESE) ;
 - diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ;
 - diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
 - diplôme national des Beaux-Arts (DNBA) ;
 - certificat C1 et C2 d'une maîtrise délivrée dans le cadre du régime des études universitaires défini par les décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966 ;
 - attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat) ;
 - titres ou diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique conformément à l'article 11, 2e alinéa de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;
 - tout titre ou diplôme sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle ou contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture ;
 - diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales (arrêté du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales) ;
 - master délivré en application des dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 ;
 - certificats de fin de cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration : concours externes (décret n° 82-778 du 13 septembre 1982), concours internes (décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973), troisième concours d'entrée (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990) ;
- NB. Les candidats titulaires du certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours

ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

- diplôme d'administration publique ou attestation de classement sur la liste de sortie d'un institut régional d'administration (décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié).

5.1.2 Dispense des épreuves d'admissibilité du concours externe du CAPES susceptible d'être accordée aux élèves des ENS

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, les élèves des écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe du CAPES peuvent être dispensés, par le ministre chargé de l'éducation, des épreuves d'admissibilité.

Les intéressés doivent adresser au service des examens et concours de leur académie de résidence administrative (le SIEC pour la région Île-de-France) une demande de dispense visée par le directeur de l'ENS où ils poursuivent leur scolarité qui sera transmise par les services académiques au bureau DPE A8 ou A9 selon la section/option pour décision.

Ces demandes doivent être présentées avant le **1^{er} décembre 2003** sous peine d'irrecevabilité (ou jointes à la demande de confirmation d'inscription).

Les élèves des ENS qui ne solliciteraient (ou n'obtiendraient) pas de dispense, seront convoqués aux épreuves d'admissibilité par les services académiques.

5.2 Concours interne du CAPES (cf. article 9 du décret du 4 juillet 1972 modifié)

5.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats :

- les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires ;
- les enseignants non titulaires exerçant dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe 14.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6, 3.2.7 de la note de service. Ne peuvent se présenter au concours interne

les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

5.2.2 Titres ou diplômes exigés

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne du CAPES (cf. § 5.1.1 de la présente annexe).

5.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

5.3 Troisième concours (cf. article 10 du décret du 4 juillet 1972 modifié)

5.3.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la présente session 2004.

5.3.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies **entre 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

5.4 Concours réservés et examens professionnels

5.4.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

5.4.2 Titres et diplômes

5.4.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

6 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

6.1 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES)

6.1.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au concours externe du CAPES (cf. 5.1.1 de la présente annexe à l'exclusion du 1 alinéa).

6.1.2 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours externe du CAPES de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

6.1.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4-2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire

sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.2 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au troisième concours du CAPES (troisième CAFEP-CAPES)

6.2.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au troisième concours du CAPES (cf. § 5.3.1 de la présente annexe).

6.2.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies **entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003** date de clôture des registres d'inscription.

6.2.3 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du troisième concours du CAPES de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

6.2.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 5-16 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.3 Concours d'accès à l'échelle de rémunération CAER-CAPES (cf. art. 5-7 du décret du 10 mars 1964 modifié)

6.3.1 Qualité et position administrative (§ 5.2.2 de la note de service)

Le concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter :

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire.
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

6.3.2 Titres ou diplômes exigés

La condition de titre ou de diplôme exigée des candidats au CAER-CAPES est celle qui est requise des candidats au concours externe du CAPES (cf. § 5.1.1 de la présente annexe à l'exclusion du 1^{er} alinéa).

6.3.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectuées dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

6.3.4 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours interne du CAPES de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

7 - CALENDRIER

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, CAER et troisièmes CAFEP se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

7.3 Section éducation musicale et chant choral

Pour cette section, les épreuves d'admissibilité du concours externe et du CAFEP-CAPES et du concours interne et du CAER-CAPES se dérouleront au service interacadémique des examens et concours de la région Île-de-France (SIEC), 7, rue Ernest Renan à Arcueil. Les candidats seront convoqués par ce service.

7.4 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

7.5 Concours réservés et examens professionnels

Chaque concours réservé et examen professionnel est constitué d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

7.5.1 Calendrier des examens professionnels

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront pour, chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

7.5.2 Calendrier des concours réservés

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et les lieux de déroulement de chaque concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par Internet ([http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).